

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 36

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1975 2 juin Décret n° 75-446 fixant les conditions d'attribution des subventions pour l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction. (Arrêté de promulgation n° 5009 AA du 25 octobre 1979)	933
2 juin Arrêté ministériel fixant les barèmes des subventions concernant les équipements des associations aéronautiques en matériel d'instruction. (Arrêté de promulgation n° 5009 AA du 25 octobre 1979)	934
2 juin Arrêté interministériel fixant la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de subventions pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction. (Arrêté de promulgation n° 5009 AA du 25 octobre 1979).	936
2 juin Arrêté interministériel fixant la composition de la commission consultative sur les demandes de subventions pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction. (Arrêté de promulgation n° 5009 AA du 25 octobre 1979)	936
1979 3. juil. Arrêté interministériel relatif aux barèmes des subventions concernant les équipements des associations aéronautiques en matériel d'instruction. (Arrêté de promulgation n° 5009 AA du 25 octobre 1979)	937

27 juil. Décret n° 79-641 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et relatif aux assemblées spéciales des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. (Arrêté de promulgation n° 5010 AA du 25 octobre 1979)	937
7 août Décret n° 79-703 définissant les substances dangereuses visées aux articles 2 et 3 de la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (Arrêté de promulgation n° 5007 AA du 25 octobre 1979).	939
26 sept. Décret n° 79-853 relatif à la carte nationale d'identité dans les territoires français d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 5119 AA du 7 novembre 1979)	940

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1978 7 nov. Arrêté ministériel portant réglementation de l'accès des personnes étrangères à l'administration. (J.O.R.F. du 23 novembre 1978, page 8907)	941
1979 1er oct. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 11 octobre 1979, page 8423)	941
9 oct. Arrêté interministériel relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale. (J.O.R.F. du 17 octobre 1979, page 8525)	941

Avis relatif à l'épreuve d'aptitude et à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures (session 1980). (J.O.R.F. du 18 octobre 1979, page 8549). 941

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 25 oct. Arrêté n° 1790 AA autorisant un médecin de l'administration à exercer en clientèle privée. 942

25 oct. Décision n° 1791 AA portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la FIDUPAC (fiduciaire du pacifique). 942

25 oct. Arrêté n° 1793 AU opposant le sursis à statuer à la demande de construction d'une maison d'habitation dans la commune de Papara. 942

25 oct. Arrêté n° 1795 AU ordonnant le sursis à statuer sur deux demandes de travaux immobiliers à réaliser dans l'île de Moorea (projet de M. Germain Lévy à Paopao). 943

25 oct. Arrêté n° 1801 AM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française. 943

25 oct. Arrêté n° 1802 AE portant attribution de licences d'armateur, approbation de cahiers des charges et d'avenants aux cahiers des chargés souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française. 944

25 oct. Arrêté n° 1803 C modifiant le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux. 945

25 oct. Arrêté n° 1805 SEQ portant aménagement et modification au plan des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Tahiti. 945

25 oct. Arrêté n° 1806 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Tahiti. 946

25 oct. Décision n° 1807 SEQ autorisant les travaux d'extraction de sable sur le lot 8 de la terre Tiritua - Pointe Vénus - commune de Mahina. 947

25 oct. Décision n° 1808 DOM habilitant Me Roger Cochin à défendre les intérêts du territoire dans le litige l'opposant aux époux Bellin. 947

25 oct. Arrêté n° 1812 AE rendant exécutoire la délibération n° 9-79 du 11 septembre 1979 fixant à nouveau les régimes et les conditions des déplacements en mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome. 947

25 oct. Arrêté n° 1813 AE rendant exécutoire la délibération n° 10-79 du 11 septembre 1979 modifiant les tarifs de pilotage du port de Papeete. 948

25 oct. Arrêté n° 1814 AE rendant exécutoire la délibération n° 11-79 du 11 septembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete. 950

25 oct. Arrêté n° 1815 AE rendant exécutoire la délibération n° 12-79 du 11 septembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant réglementation et modifiant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete. 951

25 oct. Arrêté n° 1816 AE rendant exécutoire la délibération n° 13-79 du 11 septembre 1979 du conseil d'administration du port autonome fixant le taux de la taxe de péage perçue au profit du port autonome de Papeete. 952

26 oct. Décision n° 1817 TLS accordant une indemnité de stage à M. Lemaire Marcel à l'occasion d'un stage de formation professionnelle pour adultes devant se dérouler en Métropole. 954

26 oct. Arrêté n° 1819 AA autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Atuona (îles Marquises). 954

26 oct. Arrêté n° 1820 FT accordant une avance sur subvention à la commune de Tahaa. 954

26 oct. Arrêté n° 1821 PECHE portant ouverture de la pêche du troca dans les communes de Faaa, Hitiaa O Tera, Mahina, Paea, Papara et Punaauia. 955

29 oct. Arrêté n° 1827 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai. 955

29 oct. Décision n° 1828 S/FT portant règlement des prix de la journée de traitement et de la journée d'hébergement à l'hôpital territorial de Mamao. 956

29 oct. Arrêté n° 5043 FT accordant une subvention à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre. 956

31 oct. Décision n° 1829 SEQ/PAM relative à la création d'une société d'économie mixte ayant pour objet l'acquisition ou la construction, l'exploitation ou l'affrètement de tout navire et en particulier du navire type barge de débarquement en remplacement du navire Meherio. 956

31 oct. Décision n° 5084 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture. 957

31 oct. Arrêté n° 5086 SEQ ordonnant un deuxième dépôt des plans des parcelles de terrains, concernant les travaux de captage nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation Erima, commune de Arue. 958

Extraits. 959

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1979 16 oct. Arrêté municipal n° 165 interdisant la vente sur véhicules autour du marché, de poisson, légumes et fruits. 963

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1979 8 nov. Décision n° 5120 ID7/AU autorisant la création des lots isolés le long de la route des résidences de Mahinarama appartenant à la Sotagri, sis à Mahina, lieu dit domaine de Nono-Au. 963

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- 1979 29 oct. Décision n° 782 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes. 963

AVIS OFFICIELS

- Service des affaires économiques.— Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er novembre 1979. 964
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 au 30 novembre 1979 inclus). 964
- Inspection du travail et des lois sociales.— 1) Avis destiné à pourvoir à l'extension de la décision de la commission mixte paritaire du secteur du commerce, signée le 18 octobre 1979. 964
- 2) Décision n° 1616 TLS du 18 octobre 1979 de la commission mixte paritaire du secteur commerce. 965
- 3) Décision n° 1388 TLS du 14 septembre 1979 de la commission mixte paritaire du secteur industrie. 965
- Service de l'aménagement.— 1) Avis relatif à une demande d'autorisation de lotir à Mahina. 966
- 2) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois d'octobre 1979). 966
- Enquête de commodo et incommodo :
- M. Fabien Tetuanui (Mahina). 969

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces diverses. 969

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5009 AA du 25 octobre 1979 promulguant des actes du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-776 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64,

Le conseil de gouvernement informé en séance du 26 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 75-446 du 2 juin 1975 fixant les conditions d'attribution des subventions pour l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction ;

- l'arrêté interministériel du 2 juin 1975 fixant les barèmes des subventions concernant les équipements des associations aéronautiques en matériel d'instruction ;

- l'arrêté interministériel du 2 juin 1975 fixant la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de subventions pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction ;

- l'arrêté interministériel du 2 juin 1975 fixant la composition de la commission consultative sur les demandes de subventions pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction ;

(J.O.R.F. n° 131 du 7 juin 1975, page 5706 à 5708).

- l'arrêté interministériel du 3 juillet 1979 relatif aux barèmes des subventions concernant les équipements des associations aéronautiques en matériel d'instruction.

(J.O.R.F. n° 170 N.C. du 25 juillet 1979, page 6388).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 75-446 du 2 juin 1975 fixant les conditions d'attribution des subventions pour l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la défense, du secrétaire d'Etat aux transports et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, notamment sa troisième partie, livre V, titre II, articles D. 520-3 à D. 520-18, concernant la formation aéronautique,

Décète :

Article 1er.— Les articles D. 520-3 à 520-18 (inclus) du livre V, titre II, de la troisième partie du code de l'aviation civile relatifs à la formation aéronautique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article D. 520-3.

Il peut être alloué dans la limite des crédits budgétaires ouverts à ce titre, aux associations aéronautiques agréées et aux constructeurs amateurs, des subventions pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article D. 520-4.

Pour pouvoir bénéficier de ces subventions, le matériel aéronautique visé à l'article D. 520-3 doit être construit dans l'un des pays membre de la Communauté écono-

mique européenne et acheté neuf par une association aéronautique agréée, ou construit par un constructeur amateur de nationalité française.

Article D. 520-5.

Le bénéficiaire d'une subvention pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction s'engage :

A entretenir convenablement ce matériel ;

A ne lui apporter aucune modification sans l'accord des services officiels ;

A ne pas l'utiliser à des fins commerciales.

Le remboursement intégral de la subvention pourra être exigé du bénéficiaire dans le cas où il n'aurait pas respecté l'une des conditions ci-dessus.

Article D. 520-6.

Pendant une durée de trois ans, à compter de son acquisition, la cession d'un matériel acquis avec une subvention de l'Etat est soumise à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou au remboursement partiel ou total de la subvention perçue.

L'inscription de mutation de propriété des aéronefs ayant bénéficié d'une prime d'achat ne sera autorisée qu'après vérification de l'exécution des prescriptions prévues à l'alinéa précédent.

Article D. 520-7.

Les barèmes des subventions sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la défense.

Article D. 520-8.

La liste des pièces justificatives à fournir par les associations aéronautiques et les constructeurs amateurs qui sollicitent le bénéfice d'une subvention est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

Article D. 520-9.

Les demandes de subventions sont soumises à l'examen d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Le ministre chargé de l'aviation civile arrête la liste des bénéficiaires et le montant des subventions accordées. Les décisions d'attribution de subventions sont notifiées aux intéressés.

Article D. 520-10.

En ce qui concerne les acquisitions de matériel d'instruction aéronautique, le montant total des subventions ne peut excéder les pourcentages ci-après du prix d'achat du matériel subventionné (taxes et droits compris) à la date de la décision d'attribution.

Avions : 40 p. 100 ;

Planeurs biplaces : 80 p. 100 ;

Planeurs monoplaces : 60 p. 100 ;

Équipements et autres matériels : 60 p. 100.

Article D. 520-11.

En ce qui concerne les matériels aéronautiques construits par des amateurs, le montant de la subvention est fixé forfaitairement par l'arrêté prévu à l'article D. 520-7.

Pour les matériels vendus en éléments préfabriqués dont la construction est achevée par des associations aéronautiques agréées ou des établissements scolaires et universitaires, la subvention est majorée de 20 p. 100 par rapport à celles allouées aux constructeurs amateurs.

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Marcel CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat

aux départements et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 juin 1975 fixant les barèmes des subventions concernant les équipements des associations aéronautiques en matériel d'instruction.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat aux transports, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget),

Vu l'article D. 520-7 du livre V, titre II, troisième partie du code de l'aviation civile, institué par le décret n° 75-446 du 2 juin 1975,

Arrêtent :

Article 1er.— Les arrêtés des 3 août 1962, 11 janvier 1963, 16 avril 1964 et 16 mars 1965 fixant les barèmes applicables aux achats de matériels aéronautiques avec une subvention de l'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions figurant aux articles ci-après.

Art. 2.— Le montant de la subvention accordée pour l'acquisition ou la construction d'un avion s'obtient en additionnant deux primes :

Prime de catégorie ;

Prime d'équipement,

dont le détail figure aux annexes n°s 1, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3.— Le montant de la subvention accordée pour l'acquisition ou la construction d'un planeur s'obtient en additionnant deux primes :

Prime de catégorie ;

Prime d'équipement,

dont le détail figure aux annexes n°s 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1975.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Guy DELORME.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Marcel CAVAILLE.

Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
M. LAINE.

ANNEXE N° 1

BAREME APPLICABLE AUX AVIONS

Prime de catégorie.

Avions d'instruction et de début équipés d'un moteur d'une puissance égale ou inférieure à 115 KW : 16.000 F.

Avions d'instruction et de perfectionnement équipés d'un moteur d'une puissance égale à 116 KW ou inférieure à 147 WK : 20.000 F.

Tout avion de moins de 115 KW certifié catégorie « A » sera considéré comme avion d'instruction et de perfectionnement.

ANNEXE N° 2

BAREME APPLICABLE AUX PLANEURS

Prime de catégorie pour les :

Monoplaces : 18.000 F ;

Biplaces : 28.000 F.

Prime de catégorie pour les planeurs à dispositif d'envol incorporé :

Monoplaces : 20.000 F ;

Biplaces : 30.000 F.

ANNEXE N° 3

BAREME APPLICABLE AUX CONSTRUCTEURS AMATEURS

Primes de catégorie Avions et Planeurs.

La prime est fixée pour chaque type d'appareil par la commission prévue à l'article D. 520-9 du code de l'aviation civile.

La prime ne peut être supérieure :

Pour les avions : à 12.000 F ;

Pour les planeurs : à 15.000 F.

Lorsque les appareils ont été achevés soit au sein d'une association aéronautique agréée avec le concours de membres bénévoles, soit dans un établissement scolaire ou universitaire, cette prime ne peut être supérieure :

Pour les avions : à 14.400 F ;

Pour les planeurs : à 18.000 F.

ANNEXE N° 4

Matériel d'équipement.

DESIGNATION	Montant de la prime
I. — Avion.	
	francs.
Hélice à calage variable	2.000
Train rentrant	1.900
Dispositif anticollision	600
Emetteur-récepteur V. H. F. disposant d'au moins 360 canaux	2.500
Emetteur-récepteur disposant de moins de 360 canaux	1.200
Radio compas automatique	1.500
Ensemble récepteur indicateur V. O. R. Loc	2.500
Transpondeur	»
Horizon gyroskopique	750
Skis pour atterrissage sur neige	1.500
V. F. R. de nuit :	
Feux de position	800
Eclairage cabine	900
Phares d'atterrissage	800
Système d'alimentation continue du moteur en carburant et système de récupération du lubrifiant toutes positions	2.400
Système d'alimentation continue du moteur carburant et lubrifiant toutes positions	3.400
Verrière largable d'une seule manoeuvre	1.400
Accéléromètre à maxima (positif et négatif) avec système d'alarme	500
Parachute de sauvetage	800
II. — Planeur.	
Emetteur-récepteur V. H. F. de moins de 360 canaux	1.200
Variomètre à énergie totale	400
Variomètre sonore	400
Installation complète d'oxygène :	
Pour monoplace	2.000
Pour biplace	4.000
Barographe avec dispositif enregistreur	450
Parachute de sauvetage	800
Remorque	1.500
III. — Autres équipements (1).	
Emetteur-récepteur V. H. F. (station sol)	1.200
Documentation technique et pédagogique	(1)
Entraîneur de vol	(1)

(1) La commission fixera un barème pour chaque type d'équipement avec un taux maximal.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 juin 1975 *fixant la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de subventions pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction.*

Le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article D. 520-8 du livre V, titre II, de la troisième partie du code de l'aviation civile, institué par le décret n° 75-446 du 2 juin 1975,

Arrêtent :

Article 1er.— Les pièces justificatives à joindre, par les associations aéronautiques agréées et les constructeurs amateurs, à une demande de subvention pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction sont énumérées en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 4.— Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1975.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Guy DELORME.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Marcel CAVAILLE.

*Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,*
Olivier STIRN.

ANNEXE

PIECES COMMUNES A TOUTES LES DEMANDES

I.— Demande circonstanciée du président de l'association aéronautique agréée ou du constructeur amateur, formulée sur un imprimé type fourni par l'administration et dûment rempli.

Devront, notamment, figurer sur cet imprimé :

- a) Caractéristique du matériel à acquérir.
- b) Devis et programme de financement.
- c) Engagement du demandeur d'utiliser le matériel pour les besoins de la formation aéronautique à l'exclusion de toute opération à caractère commercial.
- d) Relevé du matériel aéronautique possédé par le demandeur.

II.— Date prévisionnelle de livraison du matériel fixée par le constructeur et facture *pro forma*.

PIECES SUPPLEMENTAIRES A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE DE REGLEMENT

Dans tous les cas : facture acquittée par le vendeur attestant que le matériel est neuf. Il ne sera procédé au règlement qu'après livraison du matériel primé.

I.— Matériel aéronautique volant — Avions et planeurs :

a) Extrait du registre d'immatriculation délivré par la direction des transports aériens du secrétariat général à l'aviation civile.

b) Certificat de réception délivré par le bureau Veritas.

c) Pour les constructeurs amateurs il n'est pas exigé de facture pour les matériaux entrant dans la construction de la cellule, mais seulement pour le moteur.

Les constructeurs amateurs doivent, en outre, produire une autorisation de l'inventeur leur permettant de reproduire l'appareil.

II.— Autres matériels aéronautiques :

Pour les parachutes de sauvetage : certificat de contrôle établi par le bureau Veritas ; pour les remorques de planeurs : photocopie du certificat d'immatriculation ; pour les installations radio au sol : certificat d'exploitation de l'installation délivré par la région aéronautique dont relève le demandeur.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 juin 1975 *fixant la commission consultative sur les demandes de subventions pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction.*

Le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article D. 520-9 du livre V, titre II, troisième partie du code de l'aviation civile institué par le décret n° 75-446 du 2 juin 1975,

Arrêtent :

Article 1er.— Les demandes de subventions formulées par les associations aéronautiques agréées et les constructeurs amateurs pour l'achat de matériels aéronautiques d'instruction sont soumises à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de la formation aéronautique ou son représentant, président ;

Un représentant de l'état-major de l'armée de l'air ;

Le contrôleur financier du secrétariat général à l'aviation civile ;

Un représentant de chaque région de l'aviation civile ;

Un représentant de l'aéroport de Paris ;

Un représentant de la direction technique des constructions aéronautiques du ministère de la défense ;

Un représentant de l'aéro-club de France ;

Un représentant de la fédération nationale aéronautique ;

Un représentant de la fédération française de vol à voile ;

Un représentant des constructeurs amateurs.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1975.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Marcel CAVAILLE.

*Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,*
Olivier STIRN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 juillet 1979 relatif aux barèmes des subventions concernant les équipements des associations aéronautiques en matériel d'instruction.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 520-7, D. 520-9 et D. 520-10 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1975 relatif aux barèmes des subventions concernant les équipements des associations aéronautiques en matériel d'instruction ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1975 fixant la composition de la commission consultative sur les demandes de subventions pour l'achat de matériel aéronautique d'instruction,

Arrêtent :

Article 1er.— L'annexe IV de l'arrêté du 2 juin 1975 susvisé relative aux primes de matériel d'équipement est modifiée ainsi qu'il suit :

I.— Avion.

L'alinéa suivant est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa :

« Emetteur-récepteur V. H. F. disposant d'au moins 720 canaux.— Montant de la prime : 3.000 F »

Le huitième alinéa concernant la prime de 2.500 F relative au « transpondeur » est abrogé.

II.— Planeur.

Les alinéas suivants sont insérés en tête du paragraphe :
« Emetteur-récepteur V. H. F. disposant d'au moins 720 canaux.— Montant de la prime : 3.000 F.

« Emetteur-récepteur V. H. F. disposant d'au moins 360 canaux.— Montant de la prime : 2.500 F. »

III.— Autres équipements.

Les alinéas suivants sont ajoutés :

« Balise automatique de détresse (1).

« Transpondeur (1). »

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

(1) La commission prévue à l'article D. 520-9 du code de l'aviation civile fixera un barème pour ce type d'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 520-10.

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1979.

Le ministre des transports,
Joël LE THEULE.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
G. VIDAL.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

ARRETE n° 5010 AA du 25 octobre 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-641 du 27 juillet 1979 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et relatif aux assemblées spéciales des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

- JORF n° 174 du 29 juillet 1979, page 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 79-641 du 27 juillet 1979 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et relatif aux assemblées spéciales des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre de l'industrie et du ministre du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, modifiée notamment par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 sur l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, modifié par les décrets n° 67-1112 du 19 décembre 1967, n° 68-25 du 2 janvier 1968, n° 68-857 du 3 octobre 1968, n° 69-1177 du 24 décembre 1969, n° 69-1226 du 24 décembre 1969, n° 71-418 du 7 juin 1971, n° 71-615 du 23 juillet 1971, n° 73-224 du 22 février 1973, n° 73-985 du 18 octobre 1973, n° 74-319 du 23 avril 1974 et n° 78-704 du 30 juillet 1978 ;

Vu le décret du 26 juillet 1979 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Raymond Barre ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 130 du décret du 23 mars 1967 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les avis publiés doivent également mentionner l'obligation de soumettre les résolutions à l'avis, à l'accord ou à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ».

Art. 2.— Il est ajouté après l'article 145 du décret du 23 mars 1967 susvisé un article 145-1 ainsi rédigé :

Article 145-1.

L'assemblée générale ne peut délibérer qu'après la fin de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévue à la section IV bis lorsque celle-ci peut adopter un avis sur une résolution soumise à l'assemblée générale.

Art. 3.— Il est inséré après l'article 153-3 du décret du 23 mars 1967 susvisé une section IV bis ainsi rédigée :

SECTION IV bis.

Assemblées spéciales des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 153-4.

L'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, lorsqu'elle est réunie pour donner son avis sur toute décision des assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, doit être convoquée en même temps que chacune de ces assemblées.

Article 153-5.

L'assemblée spéciale est convoquée dans les mêmes formes que l'assemblée générale et doit se tenir le même jour. Le conseil ou le directoire lui présente un rapport sur les résolutions soumises à l'assemblée générale.

Article 153-6.

L'assemblée spéciale statuant dans les conditions prévues à l'article 156 de la loi sur les sociétés commerciales sur les questions qui lui sont soumises pour approbation ou accord et composée, le cas échéant, des seuls titulaires d'actions prioritaires sans droit de vote concernés doit être réunie au plus tard dans le mois de la date de l'assemblée générale.

Article 153-7.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 269-8 (alinéa 3) de la loi sur les sociétés commerciales, la société fournit aux actionnaires vendeurs à l'appui de son offre de rachat les justifications et les modalités de calcul du prix proposé.

Article 153-8.

Les convocations aux assemblées d'actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote sont faites dans les conditions prévues aux articles 120, 122 à 126 et, le cas échéant, 127.

L'ordre du jour figurant sur l'avis de convocation comprend l'indication qu'il pourra être procédé à la désignation du (ou des) mandataires prévus au quatrième alinéa de l'article 269-4 de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 153-9.

La représentation des actionnaires aux assemblées spéciales est régie par les articles 132 à 134 ci-dessus.

Cependant, le mandat prévu à l'article 132 peut être donné pour toutes les assemblées spéciales dont l'ordre du jour se rattache à celui de l'assemblée générale qui a nécessité leur convocation.

Article 153-10.

Les articles 135 à 144 sont applicables aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 153-11.

Les assemblées des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont soumises en tant que de besoin aux dispositions des articles 145 à 147 et 149 à 151.

Art. 4.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1979.

Alain PEYREFITTE.

Par le garde des sceaux, ministre de la justice,
pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre de l'économie,

René MONORY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre de l'industrie,

André GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Maurice CHARRETIER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

ARRETE n° 5007 AA du 25 octobre 1979 promulguant
un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 26 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses visées aux articles 2 et 3 de la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

J.O.R.F. n° 193 du 22 août 1979, page 2077.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 79-703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses visées aux articles 2 et 3 de la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre de l'industrie et du ministre des transports,

Vu la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres le 2 novembre 1973 ;

Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, publiée par décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, notamment les règles 1 et 10 dudit règlement, ensemble la décision du comité de la sécurité maritime de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime en date du 21 avril 1978,

Décète :

Article 1er.— Pour l'application du troisième alinéa de l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et de l'article 63 bis de ladite loi, modifiée respectivement par les articles 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1979, sont considérés comme bâtiments transportant des substances dangereuses :

1° Les navires transportant en vrac des substances classées dans les catégories A et B visées aux appendices I et II de l'annexe II de la convention susvisée, adoptée à

Londres le 2 novembre 1973, et dont la liste est donnée à l'annexe I du présent décret ;

2° Les navires transportant du plutonium 239, de l'uranium 233, de l'uranium 235, de l'uranium 238, du thorium ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant une ou plusieurs de ces matières ;

3° Les navires transportant en vrac des substances énumérées à l'annexe II du présent décret ;

4° Les navires incinérateurs transportant des composés organochlorés ;

5° Les navires transportant en vrac des gaz liquéfiés.

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de l'industrie, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
Joël LE THEULE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
Michel D'ORNANO.

Le ministre de l'industrie,
André GIRAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

ANNEXE I

Listes des substances dangereuses classées dans les catégories A et B visées aux appendices I et II de l'annexe II de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires.

SUBSTANCES	Catégories
Acide butyrique	B
Acide crésylique (n° O.N.U. 2022).	A
Acide fluorhydrique (solution à 40 %) (n° O.N.U. 1790).	B
Acides naphthéniques.	A
Acroléine (n° O.N.U. 1092).	A
Acrylonitrile (n° O.N.U. 1093).	B
Alcool allylique (n° O.N.U. 1098).	B
Aldéhyde butylique normal (n° O.N.U. 1129).	B
Aldéhyde crotonique (n° O.N.U. 1143).	B
Alkylbenzène sulfonate (chaîne ramifiée).	B

SUBSTANCES	Catégories
Ammoniac (solution à 28 p. 100) (n° O.N.U. 1005).	B
Bichlorure d'éthylène (n° O.N.U. 1184).	B
Bisulfure de carbone (n° O.N.U. 1131)	A
Butyrate de butyle.	B
Chlorobenzène (monochlorobenzène (n° O.N.U. 1134).	B
Chloroforme (n° O.N.U. 1888).	B
Para-chlorotoluène.	B
Chlorure de benzyle (n° O.N.U. 1738).	B
Chlorure de méthylène (n° O.N.U. 1593).	B
Chlorure de vinylidène (n° O.N.U. 1303).	B
Crésols (n° O.N.U. 2076).	A
Créosote (n° O.N.U. 1334).	A
Cyanhydrine d'acétone (n° O.N.U. 1541).	A
Diobromure d'éthylène (n° O.N.U. 1605).	B
Dichlorobenzènes (n° O.N.U. 1591).	A
Dichloropropène et dichloropropane (mélange de D.D. pour désinfection des sols) (n° O.N.U. 2047).	B
Di-isocyanate de toluène (n° O.N.U. 2078).	B
Epichlorhydrine (n° O.N.U. 2023).	B
Ether dichloré (n° O.N.U. 1916).	B
2-éthyl 3-propylacroléine.	B
Huile de camphre (n° O.N.U. 1130).	B
2-méthyl 5-éthylpyridine.	B
Naphtalène (fondu) (n° O.N.U. 1334).	A
Pentachloréthane (n° O.N.U. 1669).	B
Pentachlorophénate de sodium (solution).	A
Phénol (n° O.N.U. 1671).	B
Phosphate de tricrésyle.	B
Phosphore (élémentaire) (n° O.N.U. 1338).	A
Plomb tétraéthyle (n° O.N.U. 1649).	A
Plomb tétraméthyle (n° O.N.U. 1649)	A
Bêta-propiolactone.	B
Pyridine (n° O.N.U. 1282).	B
Térébenthine (n° O.N.U. 1299)	B
Tétrachloréthylène (perchloréthylène) (n° O.N.U. 1897).	B
Tétrachlorure de carbone (n° O.N.U. 1846).	B
Trichloréthylène (n° O.N.U. 1710).	B

ANNEXE II

Liste des substances à considérer comme dangereuses du fait des risques potentiels qu'elles présentent en cas d'accident de mer, toxicité, risque important d'incendie ou d'explosion, etc.

Acétaldéhyde.	Monoéthylamine.
Ether éthylique.	Nitrate d'ammonium.
Ether éthylvinyle.	Oxyde de propylène.

ARRETE n° 5119 AA du 7 novembre 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 31 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-853 du 26 septembre 1979 relatif à la carte nationale d'identité dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 230 du 4 octobre 1979 — page 2483).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 79-853 du 26 septembre 1979 relatif à la carte nationale d'identité dans les territoires français d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplification des formalités administratives ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant une carte nationale d'identité,

Décète :

Article 1er.— Les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer ainsi que leurs délégués dans les circonscriptions territoriales sont habilités à délivrer à tous les Français qui y sont domiciliés la carte nationale d'identité, d'un modèle uniforme, instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955.

Art. 2.— Des arrêtés des mêmes autorités déterminent, selon l'organisation administrative locale, les conditions de dépôt des demandes de cartes et de transmission de ces demandes aux autorités habilitées à les délivrer.

Sont déterminées, de même, les dates à partir desquelles les cartes d'identité établies antérieurement selon un modèle particulier cesseront, en premier lieu, d'être délivrées, en second lieu, d'avoir force probante dans le territoire concerné.

Art. 3.— Les mêmes attributions sont dévolues au délégué extraordinaire de la République aux Nouvelles-Hébrides, à l'égard des Français qui y ont leur résidence.

Le présent décret ne s'applique pas aux Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1979.

Raymond BARRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 7 novembre 1978 portant réglementation de l'accès des personnes étrangères à l'administration des postes et télécommunications dans les services de cette administration.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Vu le décret n° 71-609 du 20 juillet 1971 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Il est défendu à toute personne étrangère à l'administration des postes et télécommunications, à l'exception de celles qui y sont habilitées par la loi ou par autorisation, expresse, de pénétrer, circuler ou stationner dans les parties des établissements des postes et télécommunications qui ne sont pas affectées à l'usage du public.

Art. 2.— Le directeur général des postes, le directeur général des télécommunications, le directeur du personnel et des affaires sociales, et le directeur du budget et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1978.

Norbert SÉGARD.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er octobre 1979 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 1er octobre 1979, est autorisée au cours de l'année 1980 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de six secrétaires administratifs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, dont trois au titre du premier concours en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 modifié et trois au titre du deuxième concours en vertu du même décret et du même article.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, fixera la date d'ouverture des concours, la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les

emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

Nota.— Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française à Papeete.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 octobre 1979 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) en date du 9 octobre 1979, en vue de permettre l'établissement de la liste d'aptitude et du tableau d'avancement au titre de l'année 1978 pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), l'épreuve orale de sélection professionnelle prévue à l'article 19 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié débutera à partir du 1er février 1980.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 16 janvier 1980. Les fonctionnaires en position de détachement devront, avant cette date, faire connaître l'option qu'ils auront choisie en ce qui concerne leur participation à cette épreuve.

AVIS relatif à l'épreuve d'aptitude et à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures (session 1980).

La prochaine session de l'épreuve d'aptitude à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures aura lieu le mercredi 12 mars 1980.

La prochaine session de l'examen probatoire se déroulera le mercredi 23 avril 1980.

Le service des examens de chaque rectorat d'académie délivrera, sur demande, les dossiers d'inscription, du lundi 3 décembre 1979 au vendredi 18 janvier 1980, à 16 heures. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles adresseront leur demande d'inscription au service des examens, 7, rue Ernest-Renan, 94110 Arcueil.

Les candidats résidant à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Madagascar, en Algérie, en Tunisie et au Liban demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, ceux résidant au Maroc demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie de Bordeaux.

Les candidats résidant à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie des Antilles-Guyane à Fort-de-France.

Le service des examens du rectorat de l'académie de Paris adressera les dossiers d'inscription et recevra les inscriptions des candidats résidant dans tous les pays désignés ci-dessus.

Il est rappelé aux candidats que si la mise en oeuvre d'un nouveau régime d'examens d'expertise comptable intervient dans le courant de l'année 1980, ces sessions seront respectivement la dernière session pour l'épreuve

d'aptitude et la dernière session normale pour l'examen probatoire, une session spéciale étant prévue en 1981 pour les candidats bénéficiant d'un report de note.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1790 AA du 25 octobre 1979 autorisant un médecin de l'administration à exercer en clientèle privée.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu la demande en date du 5 février 1979 du Dr. A. Marie-Nelly, médecin-chef du service de pédiatrie à l'hôpital de Mamao ;

Vu l'avis émis le 22 mars 1979 par le conseil de l'ordre des médecins de Polynésie française ;

Vu l'avis émis le 28 mars 1979 par le directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéas 2, 3 et paragraphe B du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952, le docteur Alain Marie-Nelly, médecin-chef du service de pédiatrie et prématurés de l'hôpital de Mamao, est autorisé à exercer la pédiatrie en clientèle privée à compter de la date de signature du présent arrêté.

- soit en consultation urgente à la demande d'un praticien privé hors de l'hôpital en dehors des heures de service,

- soit en consultation externe dans les locaux administratifs pour des malades payants, trois après-midi par semaine de 15 h 30 à 17 h 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1791 AA du 25 octobre 1979 portant désignation du défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la FIDUPAC (Fiduciaire du Pacifique).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° - d) et 25 ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— M. Sabatier, chef du service des contributions directes est désigné pour assumer la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par la FIDUPAC (Fiduciaire du Pacifique).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1793 AU du 25 octobre 1979 opposant le sursis à statuer à la demande de construction d'une maison d'habitation dans la commune de Papara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et notamment le livre 1, titre 1, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 76-24 du 25 septembre 1976 du conseil municipal de la commune de Papara, demandant l'établissement d'un plan d'aménagement et la création d'une zone agricole protégée ;

Vu l'arrêté n° 68 AU du 26 août 1977 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de Papara ;

Vu l'arrêté n° 404 AU du 27 décembre 1977 ordonnant la mise en application des mesures de sauvegarde à Papara ;

Vu la délibération n° 78-16 du conseil municipal de Papara en date du 4 novembre 1978, adoptant le plan d'aménagement général de Papara ;

Vu l'arrêté n° 1044 AU du 17 janvier 1979 opposant deux sursis à statuer à deux demandes de construction d'habitation dans la commune de Papara ;

Vu la demande de permis de construire déposée au service de l'aménagement du territoire le 22 août 1979 par M. et Mme Torohia Pokino ;

Vu le rapport n° 1270 AU/EP du 2 octobre 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, mises en application sur le territoire de la commune de Papara, il est opposé un sursis à statuer à la demande de construction de maison d'habitation à Papara, formulée par M. et Mme Torohia Pokino, pour un projet d'habitation sur le lot n° 6 de la terre Pafatu 1, P.K. 33,800.

Art. 2.— Le présent sursis à statuer, motivé par les réserves d'implantation pour équipements publics prévues dans ce secteur, ne pourra, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, excéder 2 ans.

Art. 3.— Le maire de Papara, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1795 AU du 25 octobre 1979 ordonnant le sursis à statuer sur deux demandes de travaux immobiliers à réaliser dans l'île de Moorea (projet de M. Germain à Paopao).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre 1, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 9-76 du 2 avril 1976 du conseil municipal de la commune de Moorea demandant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 4685 AU du 14 août 1976 ordonnant l'étude du plan d'aménagement et d'urbanisme de Moorea ;

Vu le procès-verbal de la commission d'élaboration du plan d'urbanisme directeur de Moorea en date du 27 juillet 1977, et de celle du 27 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 170 AU du 10 octobre 1977 ordonnant la mise en application de mesures de sauvegarde concernant les investissements industriels et le lagon de l'île de Moorea ;

Vu la demande formulée par M. Anthony Germain en date du 5 septembre 1979 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste, chargé de l'étude du plan d'aménagement ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire n° 1268 AU/EP du 2 octobre 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, il est opposé un sursis à statuer à la demande de M. Germain pour réaliser dans la commune associée de Paopao de la commune de Moorea, deux logements type LE. 4, sur la terre Tepipiha, le projet de plan général d'aménagement de l'île prévoyant de réserver ce secteur à une implantation hôtelière.

Art. 2.— Le maire de Moorea-Maiao, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1801 AM du 25 octobre 1979 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pour-

ront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de lettres franco-japonais en matière de pêche, en date du 20 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1669 AM du 4 septembre 1979 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française ;

Vu la liste complémentaire de navires de pêche japonais pour lesquels des licences de pêche ont été demandées ;

Dans sa séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, une licence de pêche valable pour la période du 20 juillet 1979 au 19 avril 1980, est accordée aux navires japonais suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

- 236 - Daiyu Maru n° 8 (en construction) ;
- 237 - Ryuei Maru n° 18 ;
- 238 - Fukutoku Maru n° 1 ;
- 239 - Tatsumi Maru n° 51 (en construction) ;
- 240 - Taiyo Maru n° 5 (en construction) ;
- 241 - Kyoshin Maru n° 18 ;
- 242 - Kofuku Maru n° 68.

Art. 2.— La licence des navires en construction sera délivrée après notification des caractéristiques et éléments d'identification définitifs de ces navires.

Art. 3.— Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1802 AE du 25 octobre 1979 portant attribution de licences d'armateur, approbation de cahiers des charges et d'avenants aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation du territoire de la Polynésie française et notamment les articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur, modifié par arrêté n° 325 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation de cahier des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de la licence d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 AE du 9 février 1979 portant transfert de licence et modification de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1193 AE du 2 mars 1979 portant retrait, attribution de licences d'armateurs et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

Desserte des îles Tuamotu centre ouest

- Christian Tosin pour l'exploitation du navire Tiare Hinano pour le transport de marchandises générales, coprah et poisson de collectage ;
- Xavier Sue pour l'exploitation du navire Raina pour le transport du poisson de collectage et se limitant en transport de marchandises générales destinées aux pêcheurs.

Desserte Mopelia Bellinghaussen et Tuamotu Centre ouest

- Utahia Mervin pour l'exploitation du navire Tera Moana pour le transport du poisson de collectage et se limitant au transport de marchandises générales destinées aux pêcheurs.

Desserte Tuamotu Est et Gambier

- Etablissements Wing Man Hing (Mme Veuve Wong) pour l'exploitation du navire Kekanui pour le transport des marchandises générales, coprah, autres produits et les passagers.

Art. 2.— Sont approuvés :

- le cahier des charges souscrit par l'entreprise d'armement Christian Tosin pour l'exploitation du navire Tiare Hinano
- le cahier des charges souscrit par l'entreprise d'armement Xavier Sue pour l'exploitation du navire Raina
- le cahier des charges souscrit par l'entreprise d'armement Utahia Mervin pour l'exploitation du navire Tera Moana

- le cahier des charges souscrit par l'entreprise d'armement Ets Wing Man Hing (Mme Veuve Wong) pour l'exploitation du navire Kekanui
- les avenants aux cahiers des charges des armements Famille Richmond (navire Manava) et Salem Maurice & Michel (navire St Xavier Maris Stella) et Société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C.-E.P.) (navires Arii Moana I et Arii Moana II).

Art. 3.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 susvisée.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1803 C du 25 octobre 1979 modifiant le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975 portant création d'un service du cadastre ;

Vu la délibération n° 76-128 du 23 septembre 1976 rendue exécutoire par arrêté n° 5847 AA du 11 octobre 1976 fixant à nouveau le tarif des droits sur les copies et extraits cadastraux ;

Sur rapport du chef du service du cadastre ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le 6°) de l'article premier de la délibération n° 76-128 du 23 septembre 1976 est modifié comme suit :

" 6°) copies des feuilles d'assemblage :

- " - feuilles de plan cadastral aux échelles égales 600 frs
- " ou supérieures à 1/5000
- " - assemblage aux échelles inférieures au 1/5000, plans et cartes diverses 200 frs

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1805 SEQ du 25 octobre 1979 portant aménagement et modification au plan des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 75-187 et 76-114 des 23 octobre 1975 et 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA-AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 87 du 5 septembre 1977 fixant les modalités d'admission de nouvelles entreprises de transports publics routiers de voyageurs ainsi que les conditions de transmission du certificat d'inscription et de modification du plan des transports ;

Vu les avis émis par le comité technique territorial des transports, en ses séances des 18 août 1978 (séance n° 7), 10 novembre 1978 (séance n° 8), 8 février 1979 (séance n° 9) et 7 septembre 1979 (séance n° 13) ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 87 du 5 septembre 1977 est abrogé et remplacé par le suivant :

" La cession totale ou la cession partielle d'un fonds de commerce de transport public routier de voyageurs, portant sur un ou plusieurs services, peut se réaliser en faveur d'une nouvelle entreprise "

Art. 2.— Le parc de chaque entrepreneur de transport public routier de voyageurs est, à compter de la date d'effet du présent arrêté, limité strictement à trois (3) véhicules de transport en commun, ce nombre limitatif incluant les cas particuliers tels que donation ou succession.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1806 SEQ du 25 octobre 1979 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 modifiée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 0086 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis le 8 février 1979 par le comité technique territorial des transports (procès-verbal n° 9 - affaire n° 11) et le jugement n° 1097-658 rendu par le tribunal civil de première instance en audience du 20 juin 1979 ;

Vu la lettre n° 232 SEQ/MIN du 16 juillet 1979 de consultation à domicile et les avis donnés par les membres du C.T.T.T. ;

Vu l'avis émis le 7 septembre 1979 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 13 ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1) - *Inscriptions nouvelles* :

a) *Services interurbains* :

Côte Est :

n° 103 : Roustan Roger, Arue-Papeete, 1 véhicule, 15 AR.

n° 118 : Shan Tani, Mahina-Papeete, 1 véhicule, 20 AR.

Côte Ouest :

n° 247 : Temorere Teremihi, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 11 AR.

n° 274 : Mahatia Eliane, Paea-Papeete, 1 véhicule, 8 AR.

n° 276 : Mahana Adèle, Paea-Papeete, 3 véhicules, 18 AR.

n° 279 : Apuarii Paul, Paea-Papeete, 1 véhicule, 6 AR.

n° 280 : Ganahoa Ruaragi, Punaauia-Papeete, 1 véhicule, 10 AR.

n° 291 : Maamaatuaiahutapu Teva, Teahupoo-Papeete, 2 véhicules, 2 AR.

b) *services réservés aux écoliers* :

n° 522 : Maamaatuaiahutapu Teva, Teahupoo-Papeete, 1 véhicule, 1 AR.

n° 532 : Apuarii Paul, commune de Paea, 1 véhicule, 2 AR.

n° 542 : Tikare Pierre, Puurai-Auae, lotissement Setil-Notre Dame des Anges-St Hilaire, 1 véhicule, 1 AR.

n° 543 : Richmond Manuarii, Puurai-Outumaoro-Notre Dame des Anges-St Hilaire, 1 véhicule, 1 AR.

n° 544 : Lemaire Philippe : Teahupoo-Papeete, 1 véhicule, 1 AR.

n° 545 : Mateau Yvette, Punaauia-CES de Faaa-Papeete, 1 véhicule, 1 AR.

n° 546 : Tehaamaru Léa, Outumaoro-CES de Faaa-Papeete, 1 véhicule, 1 AR.

n° 547 : Teiri Ionatana, Punaauia-CES de Faaa-Papeete, 1 véhicule, 1 AR.

n° 548 : Maono Mélanie, Outumaoro-CES de Faaa-Notre Dame des Anges-Papeete, 1 véhicule, 1 AR.

2) - *Modifications de services* :

a) *Services urbains* :

n° 38 : Sommers Anna, Pirae-Papeete, 3 véhicules, 48 AR au lieu de 2 véhicules, 40 AR.

b) *Services réservés aux écoliers* :

n° 502 : Gobrait Daisy, Paea-CES de Faaa-Papeete, 1 véhicule, 3 AR au lieu de Paea-Papeete, 1 véhicule, 3 AR.

n° 503 : Ayo Ji Kourime, Punaauia-CES de Faaa-Papeete, 1 véhicule, 2 AR au lieu de : Punaauia-Papeete, 1 véhicule, 2 AR.

3) - *Radiations* :

a) *Services interurbains* :

n° 103 : Ayo Ki Kong Henri, Arue-Papeete, 1 véhicule, 15 AR.

n° 247 : Teto Tamatahuira, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 11 AR.

n° 276 : Mahana Tahī, Paea-Papeete, 3 véhicules, 18 AR.

n° 279 : Tetuaroa Tara, Paea-Papeete, 1 véhicule, 6 AR.

n° 280 : Vero Tetuanui, Punaauia-Papeete, 1 véhicule, 10 AR.

n° 291 : Maamaatuaiahutapu Paul Moe, Teahupoo-Papeete, 2 véhicules, 2 AR.

b) *Services urbains* :

n° 33 : Mao Gaby, Pirae-Papeete, 1 véhicule, 8 AR.

c) *Services réservés aux écoliers* :

n° 522 : Maamaatuaiahutapu Paul Moe, Teahupoo-Taravao, 1 véhicule, 1 AR.

n° 532, Tetuaroa Tara, commune de Paea, 1 véhicule, 2 AR.

Art. 2.— Le plan des transports routiers occasionnels est modifié comme suit :

- *Modification de services* - (circuits touristiques) :

n° 403 : Hardie John, 5 véhicules, 76 places au lieu de 5 véhicules, 72 places.

n° 405 : Lechaix Gaston, 3 véhicules, 33 places au lieu de 3 véhicules, 27 places.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMÜNCH.

DECISION n° 1807 SEQ du 25 octobre 1979 *autorisant les travaux d'extraction de sable sur le lot 8 de la terre Tiritua, Pointe Vénus, commune de Mahina.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la demande de M. Marama Taurua, reçue au service de l'équipement du territoire le 6 juillet 1979 ;

Vu les avis favorables du maire de la commune de Mahina, du chef de la subdivision administrative des îles du Vent et du chef du service de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— M. Marama Taurua est autorisé à entreprendre les travaux d'extraction de sable sur le lot 8 de la terre Tiritua - commune de Mahina, conformément au plan visé par le service de l'équipement le 24 septembre 1979 et sous les réserves suivantes :

1°) Avant le début des travaux :

- a) la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment.
- b) les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service de l'économie rurale.

2°) Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone d'extraction et notamment à moins de 4 mètres des limites des propriétés voisines.

3°) M. Marama Taurua est tenu de prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence et dont il sera civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration ou de la commune de Mahina.

4°) Le trou d'extraction sera comblé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

5°) M. Marama Taurua fera son affaire personnelle de tous litiges relatifs, soit à l'origine de propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

Art. 2.— Le service de l'équipement est chargé du contrôle des travaux.

Art. 3.— La présente autorisation valable jusqu'au 15 mars 1981, est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité dès la première réquisition de l'administration, notamment dans le cas où les instructions édictées ci-dessus ne seront pas respectées.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1808 DOM du 25 octobre 1979 *habilitant Me Roger Cochin à défendre les intérêts du territoire dans le litige l'opposant aux époux Bellin.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la demande n° 3297 DOM du 7 avril 1978 proposant à Me Roger Cochin, avocat-défenseur, d'assurer la défense du territoire dans l'affaire l'opposant aux époux Bellin ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Me Roger Cochin, avocat-défenseur, est habilité à défendre les intérêts du territoire de la Polynésie française dans l'affaire opposant ledit territoire aux époux Bellin, propriétaires de la parcelle n° 1 de la terre Ofairuro-Pavete à Temae - Moorea, objet du présent litige.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1812 AE du 25 octobre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 9-79 du 11 septembre 1979 fixant à nouveau les régimes et les conditions des déplacements en mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 13-77 du 8 septembre 1977 fixant à nouveau les régimes et les conditions de déplacements en mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-79 du 11 septembre 1979 du conseil d'administration du port autonome fixant à nouveau les régimes et les conditions des déplacements en mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 9-79 du 11 septembre 1979 fixant à nouveau les régimes et les conditions des déplacements en mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 13-77 du 8 septembre 1977 fixant à nouveau les régimes et les conditions de déplacements en mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome ;

Vu les nécessités du service ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les missions et déplacements dans le territoire, en métropole et à l'étranger des membres du conseil d'administration, du personnel de direction et des agents relevant du statut du personnel du port autonome, donnent droit à une indemnité journalière fixée selon le barème à l'article ci-après et décomptable en quatre taux de base égaux :

- 1 pour le repas du midi (11 h 00 à 14 h 00 locale) ;
- 1 pour le repas du soir (entre 19 et 21 h 00 locale) ;
- 2 pour la chambre et le petit déjeuner (entre 00 h et 05 h 00 locale).

La durée totale du déplacement en Polynésie française ou de la mission hors du territoire est arrondie au nombre entier immédiatement supérieur après défalcation d'une portion de journée égale à sept heures.

Art. 2.— Le montant du taux de base est fixé ainsi qu'il suit, selon l'indice de salaire du personnel :

Indice	Taux de base
700 et au-dessus	1.000 FCP
entre 700 et 451	800 FCP
entre 450 et 251	575 FCP
250 et en-dessous	360 FCP

Les membres du conseil d'administration bénéficient des indemnités du groupe 700 et au-dessus.

En métropole, dans les DOM et à l'étranger, ces taux de base sont augmentés de 50 %.

Art. 3.— Les déplacements en mission à l'extérieur du territoire sont normalement effectués par voie aérienne en classe touriste.

Les déplacements terrestres sont remboursés selon les tarifs des chemins de fer de l'Etat :

- en 1ère classe au-dessus de l'indice 700
- en 2e classe pour l'indice 700 et au-dessous.

Les locations de voiture sans chauffeur pour des motifs de service sont remboursées au vu des pièces justificatives sur autorisation expresse du président du conseil d'administration ou du directeur pour le personnel du port autonome.

Art. 4.— Les présentes dispositions sont applicables à des missions ne dépassant pas trois mois et ne concernant pas les stages de formation professionnelle qui font l'objet de conventions particulières réglées par le directeur du port autonome.

Art. 5.— Des avances peuvent être consenties dans la limite des trajets à effectuer et de la durée prévisible de la mission.

Les dépenses sont régularisées au vu de l'état de dépenses certifié par le président ou le directeur du port autonome et accompagné des pièces justificatives. En cas de trop perçu, un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé.

Art. 6.— Les ordres de mission et les feuilles de route sont signés par le président du conseil d'administration pour les membres du conseil d'administration et par le directeur du personnel du port autonome.

Art. 7.— La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 11 septembre 1979 annule et remplace les dispositions de la délibération n° 13-77 du 8 septembre 1977.

Art. 8.— Le président du conseil d'administration, le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 1813 AE du 25 octobre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 10-79 du 11 septembre 1979 modifiant les tarifs de pilotage du port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 11-77 du 8 septembre 1977 modifiant les tarifs de pilotage du port de Papeete rendue exécutoire par arrêté n° 187 AE du 14 octobre 1977 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 10-79 du 11 septembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les tarifs de pilotage du port de Papeete sont rendues exécutoires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 10-79 du 11 septembre 1979 portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-75 du 23 septembre 1965 de l'assemblée territoriale fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes de la Polynésie française et portant organisation du service du pilotage, rendue exécutoire par arrêté n° 2908 MM du 6 octobre 1965 ;

Vu la délibération n° 11-77 du 8 septembre 1977 du conseil d'administration du port autonome portant modification des tarifs du pilotage dans le port de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs du pilotage applicables à l'entrée et à la sortie du port de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1980.

A — Navires de longueur inférieure à 80 m

Ces navires acquittent une taxe basée sur la longueur hors tout.

Longueur du navire	Jour	Nuit
Moins de 15 m	900 FCP	4.200 FCP
entre 15 et 25 m	1.500 FCP	4.320 FCP
entre 25 et 35 m	2.160 FCP	4.450 FCP
entre 35 et 50 m	2.820 FCP	5.000 FCP
entre 50 et 70 m	5.520 FCP	6.500 FCP
entre 70 et 80 m	6.750 FCP	8.650 FCP

B — Navires de longueur supérieure à 80 m

Ces navires acquittent une taxe basée sur le volume géométrique calculé sur les dimensions principales de la coque du navire.

Volume (en mètre cubes) = Longueur x largeur x tirant d'eau maximum (en mètres)

Les dimensions à prendre en compte sont les suivantes :

- 1 - Longueur : longueur hors-tout de la coque
- 2 - Largeur : Largeur hors membre
- 3 - Tirant d'eau maximum été tropical, tirant d'eau du navire lorsqu'il est à ses marques de franc bord été tropical et tel qu'il figure sur les documents de classification.

Les tarifs sont les suivants, selon les catégories du navire avec un minimum de 7.000 FCP pour les tarifs de jour et 9.000 FCP pour les tarifs de nuit.

Désignation	Tarif au m ³
1) Cargos, porte-conteneurs, roll-on/roll-off et navires de charge en général	0,82 FCP
2) Navires à passagers et car ferry	1,20 FCP
3) Navires citernes, pétroliers et butaniers	1,15 FCP
4) Navires militaires, de recherche, école et autres navires non désignés par ailleurs.	1,10 FCP

Art. 2.— Les dispositions particulières suivantes sont adoptées dans l'application de ces tarifs.

2.1 - Majoration

Une majoration de 50 % des tarifs précédents sera appliquée aux navires civils lorsque les mouvements auront lieu les jours ouvrables de 18 h 00 à 06 h 00, les dimanches et jours fériés.

Tous mouvements se terminant ou débutant entre les heures précitées subissent la majoration.

Une majoration de 25 % des tarifs précédents sera appliquée aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Taunoa.

2.2 - Réduction

Une réduction de 50 % sur les tarifs précédents sera appliquée :

- aux navires qui effectuent un mouvement sur rade (changement de quai - mouillage à quai ou vice-versa) ;
- aux navires qui entrent ou sortent du port pour une évacuation sanitaire ou par mesure phytosanitaire exigée par la réglementation en vigueur ;

- aux navires de pêche étrangers basés à Tahiti sous réserve que les mouvements aient lieu aux heures et jours ouvrables et qu'ils n'aient pas touché le port étranger depuis leur dernière escale à Papeete.

2.3 - Exemption

Les navires d'une longueur inférieure à 80 m immatriculés dans le territoire (armement privé ou armement administratif) sont exemptés du pilotage.

2.4 - Navires militaires français

Les navires militaires français :

2.4.1 - sont exonérés du pilotage pour les mouvements sur rade sauf en cas d'utilisation effective du pilotage ;

2.4.2 - sont exonérés du pilotage pour les navires d'une longueur inférieure à 60 m, sauf en cas d'utilisation effective du pilotage ;

2.4.3 - bénéficient d'une réduction de 20 % sur les liquidations de pilotage dans les autres cas.

Art. 3.— Taxes d'attente des pilotes

Les heures d'attente des pilotes sont fixées à 2.000 FCP de l'heure avec les majorations prévues à l'article 2.1. (Les heures d'attente de la vedette sont facturées à part au tarif prévu par les textes en vigueur.

Art. 4.— Les taxes de pilotage sont payables pour les navires civils et les navires de guerre étrangers par le capitaine du navire ou son consignataire agréé par le port autonome et pour les navires militaires français, par le service du commissariat de la marine. Leur paiement sera exigé avant le départ du navire au cas où ce dernier n'aurait pas de consignataire.

Art. 5.— Le directeur du port autonome, le capitaine du port et l'agent comptable du port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 1814 AE du 25 octobre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 11-79 du 11 septembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 13-73 du 9 novembre 1973 fixant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete ;

Vu la délibération n° 12-77 du 8 septembre 1977 modifiant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1979.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-79 du 11 septembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 11-79 du 11 septembre 1979 modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 13-73 du 9 novembre 1973 fixant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete ;

Vu la délibération n° 12-77 du 8 septembre 1977 modifiant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— *Base de calcul*

Les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete sont calculés selon la longueur hors tout du navire.

Art. 2.— *Tarifs*

Les tarifs des droits d'amarrage et de stationnement font l'objet du tableau ci-après :

Longueur hors tout		Tarif journalier
	non inclus	
de	0 à 8 m "	100
de	8 à 10 m "	150
de	10 à 12 m "	220
de	12 à 15 m "	350
de	15 à 20 m "	600
de	20 à 25 m "	800
de	25 à 30 m "	1.100
de	30 à 35 m "	1.600
de	35 à 40 m "	2.100
de	40 à 45 m "	2.500
de	45 à 50 m "	2.900
de	50 à 55 m "	3.500
de	55 à 60 m "	4.100
de	60 à 65 m "	4.600
de	65 à 70 m "	5.300
de	70 à 75 m "	5.900
de	75 à 80 m "	6.700
de	80 à 85 m "	7.300
de	85 à 90 m "	7.800
de	90 à 95 m "	8.600
de	95 à 100 m "	10.000
de	100 à 110 m "	11.000
de	110 à 120 m "	12.500
de	120 à 130 m "	13.700
de	130 à 140 m "	15.500
de	140 à 150 m "	17.000
de	150 à 160 m "	18.400
de	160 à 170 m "	21.000
de	170 à 180 m "	23.200
de	180 à 190 m "	25.300
de	190 à 200 m "	28.400
de	200 à 210 m "	32.200
de	210 à 220 m "	36.100
de	220 à 230 m "	41.300
de	230 à 240 m "	48.300
de	240 à 250 m "	56.700
de	250 et plus	64.500

Art. 3.— Modalités d'application des droits d'amarrage

- 3.1 - Les droits d'amarrage sont facturés au propriétaire du navire ou à son capitaine ou, après accord du port autonome, à son consignataire.
- 3.2 - Les droits d'amarrage sont décomptés en journées et demi-journées à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à l'heure de son appareillage.

La première journée est indivisible, toute demi-journée entamée est entièrement due.

Art. 4.— Abattements

Les abattements ci-après sont consentis sur les tarifs précédents dans les cas suivants :

- 4.1 - Les navires amarrés perpendiculairement au quai bénéficient d'un abattement de 50 % ; cet abattement reste limité à 25 % pour les navires multicoques (catamarans et trimarans) ;

- 4.2 - Les navires amarrés à couple d'un autre navire bénéficient de 50 % ;
- 4.3 - Les navires français immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 75 % ;
- 4.4 - Les navires français non immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 25 % ;
- 4.5 - Les navires de pêche étrangers basés à Tahiti bénéficient d'un abattement de 50 % sous réserve qu'ils n'aient pas touché un port étranger depuis leur dernière escale dans un port de Polynésie française ;
- 4.6 - Les navires mouillés dans la rade de Papeete ou embossés en dehors des installations d'accostage ou d'amarrage bénéficient d'un abattement de 75 % ;
- 4.7 - Les navires de passage en escale technique et n'effectuant pas d'opérations commerciales bénéficient d'un abattement de 50 % au-delà de la quatrième journée à quai à Papeete.

En aucun cas ces abattements sont cumulables.

Lorsque plusieurs abattements sont applicables, il ne sera utilisé que l'abattement le plus avantageux pour l'intéressé.

Art. 5.— Exonération

Sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement :

- 5.1 - Les navires de pêche professionnelle, type bonitier, immatriculés dans le territoire ;
- 5.2 - Les navires administratifs du territoire ;
- 5.3 - Les navires-écoles et les navires de combat.

Art. 6.— Tarification forfaitaire

Un forfait mensuel de 15 jours sera appliqué aux navires de commerce immatriculés en Polynésie française et effectuant des lignes régulières leur faisant passer plus de 15 jours à quai à Papeete.

Art. 7.— La présente délibération qui annule et remplace la délibération n° 12-77 prendra effet à compter du 1er janvier 1980 et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 1815 AE du 25 octobre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 12-79 du 11 septembre 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant réglementation et modifiant les tarifs de l'amarrage dans le port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-12 du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement des droits et taxes au profit du port autonome rendue exécutoire par arrêté n° 223 AA/F du 3 février 1964 ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17-77 du 8 novembre 1977 portant réglementation et fixant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 406 SGA ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12-79 du 11 septembre 1979 du conseil d'administration du port autonome portant réglementation et modifiant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 12-79 du 11 septembre 1979 portant réglementation et modifiant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17-77 du 8 novembre 1977 portant réglementation et fixant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 406 SGA ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le service du lamanage consiste à prendre les amarres à bord des navires qui accostent pour les porter à terre et les capeler sur les points d'amarrage prévus à cet effet ou à larguer les amarres des navires qui appareillent.

Art. 2.— Dans le port de Papeete, le service du lamanage est effectué par le personnel du port autonome ou par un personnel agréé à cet effet.

Art. 3.— Les tarifs de lamanage sont fixés ainsi qu'il suit selon la longueur du navire.

Longueur hors-tout du navire	Nbre de lamaneurs (à titre indicatif)	Tarifs	
		Jour	Nuit
de 0 à 40	1	640	840
de 41 à 60	2	1.290	1.680
de 61 à 80	4	2.830	3.860
de 81 à 120	6	4.000	5.150
de 120 à 200	8	5.150	6.450
200 et au-dessus	8	6.200	8.120
paquebots à partir de 150	9	6.200	8.120
pétroliers à partir de 150	10	6.850	8.900

Les modalités suivantes sont prévues dans l'application de ces tarifs.

3.1.— Les tarifs de nuit sont applicables les jours ouvrables de 18 h 00 à 06 h 00, les dimanches, les jours fériés et chômés toute la journée.

3.2.— Les tarifs ci-dessus sont valables pour une prestation n'excédant pas une heure.

Les heures d'attente et les heures supplémentaires sont facturées à 50 % du tarif indiqué, l'heure de référence étant l'heure prévue pour l'arrivée, le départ ou le mouvement du navire.

3.3.— Les déhalages sans changement de poste sont facturés à 50 % du tarif indiqué. Les déhalages avec changement de poste sont facturés à plein tarif.

Art. 4.— Les dispositions de la délibération n° 17-77 du 8 novembre 1977 sont abrogées.

Art. 5.— Le directeur du port autonome, le capitaine de port et l'agent comptable du port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er janvier 1980.

Papeete, le 11 septembre 1979.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 1816 AE du 25 octobre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 13-79 du 11 septembre 1979 du conseil d'administration du port autonome fixant le taux de la taxe de péage perçue au profit du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-12 du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement des droits et taxes au profit du port autonome rendue exécutoire par arrêté n° 223 AA/F du 3 février 1964 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-100 du 30 août 1979 portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue au profit du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 13-79 du 11 septembre 1979 du conseil d'administration du port autonome fixant le taux de la taxe de péage perçue au profit du port autonome de Papeete sont rendues exécutoires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 13-79 du 11 septembre 1979 fixant le taux de la taxe de péage perçue au profit du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 février 1962 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-12 du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement des droits et taxes au profit du port autonome, rendue exécutoire par arrêté n° 223 AA/F du 3 février 1964 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-100 du 30 août 1979 portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue au profit du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de la taxe de péage prévue à l'article 3 de la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 susvisée et perçue par le service de la douane au profit du port autonome de Papeete est fixé à *un vingt cinq pour cent* (1,25 %) de la valeur en douane des marchandises (valeur CAF).

Art. 2.— Cette taxe est applicable aux marchandises en provenance de l'extérieur du territoire et débarquées ou transbordées de navire à navire dans le port de Papeete.

Elle est payable par les déclarants ; elle est recouvrée suivant les dispositions applicables aux taxes douanières.

Art. 3.— La liste annexée à la présente délibération énumère les marchandises exemptées de la taxe de péage.

Art. 4.— La présente délibération qui prendra effet à compter du 1er octobre 1979 annule et remplace les dispositions de la délibération du conseil d'administration n° 2-78 concernant la taxe de péage.

Art. 5.— Le directeur du port autonome, le trésorier-payeur général, agent comptable du port autonome et le chef du service des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

Le président,

Charles T. POROI.

ANNEXE

à la délibération n° 13-79 du 11 septembre 1979

Liste des marchandises exemptées de la taxe de péage.

- 1.- Bagages accompagnant les voyageurs ;
- 2.- Matériel scientifique importé pour les besoins des collectivités publiques, des organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;
- 3.- Matériels, machines et outillages placés sous le régime de l'admission temporaire (1) ;
- 4.- Paquets-postes, colis postaux et sacs de dépêche ;
- 5.- Sucre en poudre, cristallisé ou granulé (17-01-A), le lait conservé concentré ou sucré (nomenclature statistique 04.02.01 et 04.02.05), la farine de froment et de méteil (11-01.A.), le riz (10.06) ;
- 6.- Hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ;
- 7.- Envois de fonds du trésor ;
- 8.- Envois destinés à la croix-rouge française ;
- 9.- Marchandises transportées par cabotage et poisson frais ou salé débarqués des bateaux de pêche immatriculés en Polynésie française ;
Poisson frais ou congelé débarqué dans le port de Papeete en vue de leur réexpédition et qui acquittent la redevance d'équipement ;
- 10.- Emballages, cadres et containers usagés ou vides ;
- 11.- Marchandises reconnues impropres à la consommation et détruites ou refoulées sur l'ordre du service de l'inspection sanitaire ;
- 12.- Marchandises mises temporairement à terre pour faciliter les opérations de débarquement ou d'embarquement, à condition qu'elles soient rechargées sur le même navire en continuation de voyage hors du territoire ;
- 13.- Objets de rechange débarqués des navires auxquels ils appartiennent pour être réparés ou visités ;
- 14.- Cargaisons des navires en relâche forcée, mises temporairement à terre pendant la durée des réparations, sous réserve que ces navires ne se livrent à aucune opération commerciale et que la marchandise soit réexportée ;
- 15.- Lest proprement dit, sans valeur commerciale ;
- 16.- Objets destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique ou de personnes étrangères chargées de mission en Polynésie française ;

(1) Ces produits acquittent la taxe aux taux en vigueur à l'expiration du régime suspensif s'ils sont versés à la consommation dans le territoire.

17.- Objets destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères à la Polynésie française inhumées dans ce territoire.

DECISION n° 1817 TLS du 26 octobre 1979 accordant une indemnité de stage à M. Lemaire Marcel à l'occasion d'un stage de formation professionnelle pour adultes devant se dérouler en Métropole.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer, spécialement son article 236 ;

Vu la décision n° 115 TLS du 17 février 1978 ;

Vu la décision n° 1503 TLS du 20 juin 1979 portant répartition du produit de la taxe à l'apprentissage pour 1979 ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 24 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— A l'occasion de son départ en métropole pour suivre un stage de formation professionnelle pour adultes, M. Lemaire Marcel percevra une indemnité d'équipement de quinze mille (15.000 FCP).

Art. 2.— Pour le soutien de sa famille et pendant la durée du stage, M. Lemaire Marcel percevra en outre une allocation mensuelle dont le montant sera décompté de la manière suivante :

- Montant mensuel du SMIG pour l'épouse
- Allocations familiales pour chacun des enfants sur présentation d'un certificat de vie à charge et d'un certificat de scolarité.

Art. 3.— L'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prendra effet à la date de mise en route des bénéficiaires pour métropole.

Papeete, le 26 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1819 AA du 26 octobre 1979 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Atuona (îles Marquises).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la demande du 1er juin 1979 de M. Pierre Shan, commerçant, en vue d'être autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué local de la 3e sous-section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis du médecin adjoint des îles Marquises ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 24 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Shan est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son local commercial sis à Atuona (îles Marquises), dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 susvisé.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1820 FT du 26 octobre 1979 accordant une avance sur subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'article 14 de la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Une avance sur subvention de cent quatre vingt quatorze mille quatre cents francs (194.400 FCP)

est accordée à la commune de Tahaa pour l'organisation des transports scolaires des élèves de l'école primaire de Faaaha en 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 46-01, article 36, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 26 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1821 PECHE du 26 octobre 1979 portant ouverture de la pêche du troca dans les communes de Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara et Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglementant la pêche des trocas ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création et organisation du service de la pêche et la délibération n° 73-15 du 1er février 1973 modifiant la précédente ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— A dater du 26 novembre 1979 et jusqu'à concurrence des quotas de pêche fixés ci-après, la pêche des trocas est autorisée dans les zones lagunaires attenantes aux communes de Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Paea, Papara et Punaauia.

Art. 2.— Les calendriers de pêche et les horaires fixés ci-dessous par les comités de surveillance en accord avec le service de la pêche devront être respectés.

Art. 3.— Durant toute la campagne, la pêche des trocas est interdite :

1°) lorsque les trocas se situent dans des zones de réserve ;

2°) lorsque les trocas sont marqués pour les recherches scientifiques ;

3°) lorsque la taille des trocas mesurés à leur base et dans le diamètre le plus grand est inférieur à 8 cm ou supérieur à 12 cm.

Art. 4.— La clôture de la période de pêche des trocas est prononcée par commune ou par section de commune dès que le quota de pêche est atteint.

Art. 5.— La coquille de troca est vidée soit à l'aide d'un crochet métallique soit par immersion dans l'eau bouillante durant 15 à 20 minutes.

Tout troca ébouillanté pendant un temps supérieur à 30 mn est considéré comme invendable et est détruit par les agents du service de la pêche.

Art. 6.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance.

L'origine des trocas est attestée par un certificat délivré par le maire.

Art. 7.— Sur les lieux de pêche, le transport du troca est interdit entre le coucher et le lever du soleil.

Le transport des trocas présentés et agréés par un comité de surveillance est par contre, possible à tout moment.

Art. 8.— La surveillance de la pêche des trocas est exercée sous le contrôle des agents du service de la pêche.

Art. 9.— Seuls sont autorisés à acheter des trocas, les titulaires de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 10.— Les peines prévues par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 seront applicables en cas d'infractions.

Art. 11.— Le chef de la subdivision des îles du Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1827 AA du 29 octobre 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 17 août 1979 de M. Chan Maxime, président de l'association sportive Aorai ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Chan Maxime, président de l'association sportive Aorai, dont le siège social est sis à Papeete-Taunua B.P. 3274 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 24.000.000 francs composé de 120.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mars 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation

et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Une prime de 10 % est attribuée aux vendeurs des billets gagnants.

DECISION n° 1828 S/FT du 29 octobre 1979 portant relèvement des prix de la journée de traitement et de la journée d'hébergement à l'hôpital territorial de Mamao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment, son article 21, §§ f et j ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et des tarifs applicables à l'hôpital territorial de Mamao ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 13 de la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 13 (nouveau).— Le prix de la journée de traitement à l'hôpital de Mamao est fixé ainsi qu'il suit :

— Hors classe	7.000 francs
— Classe normale	6.000 francs.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 14 de la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 14 (nouveau).— Le prix de la journée d'hébergement à l'hôpital de Mamao pour les accompagnants dont la présence a été reconnue nécessaire par le médecin traitant est fixé ainsi qu'il suit :

— Hors classe	2.500 francs
— Classe normale	1.000 francs.

Art. 3.— La retenue d'hospitalisation prévue et définie par l'article 19 de l'arrêté n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 susvisé, est portée à 1.200 francs par jour d'hospitalisation.

Art. 4.— La présente décision qui prendra effet pour compter du 1er novembre 1979 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

Le 29 octobre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5043 FT du 29 octobre 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs CP (2.000.000 CP) est accordée à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 20.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 1829 SEQ/PAM du 31 octobre 1979 relatif à la création d'une société d'économie mixte ayant pour objet l'acquisition ou la construction, l'exploitation ou l'affrètement de tout navire et en particulier du navire type barge de débarquement en remplacement du navire Meherio.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la lettre n° 349 CCB de la caisse centrale de coopération économique du 15 mai 1979 ;

Vu le rapport du chef du service de l'équipement en date du 12 septembre 1979 ;

Ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Il est créé une société d'économie mixte de navigation maritime dénommée : " Meherio ".

Art. 2.— Cette société a pour objet l'acquisition ou la construction, l'exploitation ou l'affrètement de tout navire, et en particulier le navire type barge de débarquement, en remplacement du Meherio.

Art. 3.— Les statuts de cette société seront approuvés en conseil de gouvernement. Le haut-commissaire est habilité à représenter le territoire pour la création de cette société et à signer tous les documents y afférents.

Art. 4.— Le chef du parc à matériel du service de l'équipement est chargé de préparer tous les documents relatifs à la création de cette société. Il aura, en outre, pour mission le suivi de l'acquisition de cette barge depuis la préparation du dossier d'appel d'offres jusqu'à la réception au quai de Papeete.

Art. 5.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des affaires économiques, le chef du service de l'équipement veilleront, en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente décision.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 5084 AE du 31 octobre 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu les décisions n° 3057 AE du 2 juillet 1979, 3613 AE du 30 juillet 1979, 1681 AE du 6 septembre 1979 et 4768 AE du 8 octobre 1979, relatives aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Vu la note n° 452 SCG du 13 juin 1979 portant délégation au chef du service des affaires économiques du pouvoir de fixation des prix de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 23 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er novembre 1979, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés, au kilogramme pour les produits suivants :

Aubergine	90
Carotte	90
Cèleri-feuille	200
Choux verts	100
Choux chinois :	
- Tsoy Sim (vert)	110
- Kai-Tsoy (avaava)	90
- Pa-Tsoy (blanc)	100
Christophine (chouchoute)	60
Concombre	65
Concombre chinois	60
Courge	70
Cresson	170
Echalotes vertes	400
Gingembre	300
Haricots verts	140
Haricots chinois longs	140
Navet	80
Petits oignons verts	400
Persil	540
Poireau	180
Poivron	180
Potiron	50
Radis rouges	180
Salades laitue	180
Salades scarole ou chicorée	160
Tomate	libre
Courgette	180
Banane Rio	40
Banane Hamoa	40
Banane Maohi ou Huamene	45
Fei	70
Igname	100
Patate douce	60
Tarua	50
Taro	90
Papaye locale	50
Papaye solo	60
Orange	125
Mandarine Kara	100
Autres mandarines	120
Citron	200
Pamplemousse	40
Melon bateau	150
Melon avion	180
Pastèque	65
Fafa/épinard	libre (marge de 33, 1/3 %)
Maiore " uru "	libre (marge de 33, 1/3 %)
Ananas	libre (marge de 33, 1/3 %)
Coco sec débourré	libre (marge de 33, 1/3 %)

Art. 2.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3.

Art. 3.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 5.— Sont abrogées les décisions : n° 3057 AE du 2 juillet 1979, n° 3613 AE du 30 juillet 1979, n° 1681 AE du 6 septembre 1979, n° 4768 AE du 8 octobre 1979.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er novembre 1979.

Papeete, le 31 octobre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5086 SEQ du 31 octobre 1979 ordonnant un deuxième dépôt des plans des parcelles de terrains, concernant les travaux de captage nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation Erima, commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté 984 AA du 26 août 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création des communes dans le territoire ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire, promulguée par arrêté 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 13-1958 du 7 février 1958, rendue exécutoire par arrêté 244 AAE du 28 juin 1958, traitant en son titre Ier article 7, du captage des sources dans le territoire ;

Vu la délibération 78-128 du 3 août 1978, promulguée par arrêté 4477 AA du 3 octobre 1978, et portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération 78-145 du 24 août 1978, rendue exécutoire par arrêté 4781 AA du 20 octobre 1978, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté 413 BAC portant création du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération 73-40 du 19 décembre 1973, approuvée par l'autorité de tutelle le 28 janvier 1974, portant adhésion de la commune de Arue au syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération 73-27 du 2 novembre 1973, approuvée par l'autorité de tutelle le 28 décembre 1973, portant

adhésion par la commune de Arue au syndicat de la côte Est " Te Ono Etou " ;

Vu la délibération 79-06 du 27 février 1979 du conseil municipal de Arue, approuvée par l'autorité de tutelle le 9 mars 1979, décidant une procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 4627 IDV du 5 septembre 1979, déclarant d'utilité publique les travaux de captage nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation " Erima ", commune de Arue, et à la détermination d'un périmètre de protection ;

Vu les pièces du dossier, le plan parcellaire et l'état y annexé, indiquant la superficie des terrains atteints et le nom des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une 2e enquête parcellaire concernant les travaux de captage, nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation " Erima ", commune de Arue.

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant le plan parcellaire avec indication de la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires, restera déposé dans les bureaux de l'Hôtel de Ville de Arue, pendant huit jours pleins et consécutifs, du 19 novembre 1979 au 27 novembre 1979 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 19 novembre 1979, date fixée pour l'ouverture de cette enquête, publié par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie de Arue. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux journaux quotidiens de langue française, paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R.3. Tahiti.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Arue, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai précédemment fixé, c'est-à-dire le 28 novembre 1979, ce procès-verbal sera clos et signé par le maire.

Celui-ci le transmettra au conseil municipal, avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête. Le conseil municipal donnera son avis, qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera le tout à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, qui le transmettra à M. le haut-commissaire chef du territoire, avec ses observations.

Art. 6.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5011 PEL du 25 octobre 1979.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, du 17 septembre 1979 au 30 juin 1980, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, à Mlle Liant Yvonne, qui a été déclarée reçue à l'examen d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères et qui a signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire (indice 150 net - barème territorial).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

Par arrêté n° 5039 PEL du 26 octobre 1979.— M. Chaze Jean-Paul, directeur adjoint du travail, est chargé, à compter du 26 octobre 1979, des fonctions d'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française.

Par décision n° 5040 PEL du 29 octobre 1979.— Mme Sauveplane Marie-Hélène, institutrice spécialisée de 8e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 27 septembre et arrivée à Papeete le 29 septembre 1979 par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1792 AA du 25 octobre 1979.— Est autorisé à la demande de Mme Piu Bambridge, présidente du syndicat d'initiative de la Polynésie française, le report au samedi 29 mars 1980 de la date du tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté n° 1646 AA du 21 août 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 23 décembre 1979.

Par arrêté n° 1810 AA du 25 octobre 1979.— Est autorisé à la demande de M. Marc Tevane, président du comité territorial de la jeunesse de Polynésie française "Te Tama Ti'ahou" un troisième report au 1er décembre 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1016 AA du 9 janvier 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 29 septembre 1979.

Par arrêté n° 1811 AA du 25 octobre 1979.— Est autorisé à la demande de M. Yves Conroy, président de l'as-

sociation des parents d'élèves de l'enseignement public le report au dimanche 11 novembre 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1438 AA du 28 mai 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 6 octobre 1979.

Par arrêté n° 1826 AA du 29 octobre 1979.— Est autorisé à la demande de M. Guy Liénard, président de la ligue polynésienne de hand ball le report au samedi 10 novembre 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1598 AA du 21 août 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le dimanche 4 novembre 1979.

* * *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1794 AU du 25 octobre 1979.— M. Greig Hardie, domicilié à Haapiti (Moorea) - B.P. 104 - Moorea, est autorisé sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 8 KVA (marque Lister, refroidissement à eau, vitesse de rotation de 800 tr/mn), sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao à Haapiti - côté mer formant la parcelle n° 3 du lot n° 3 du domaine "Tiahura".

L'installation qui relève de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés (rubrique 56) sera insonorisée au maximum par pose en revêtements de matériaux absorbants à fortes aspérités et sera équipée d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg placé en un endroit visible et facilement accessible.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1796 AU du 25 octobre 1979.— Mme Ernestine Stuart, domiciliée à l'hôtel Stuart, Boulevard Pomare, B.P. 6356 - Papeete est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer un bar-discothèque avec orchestre au rez-de-chaussée de l'hôtel Stuart, sis dans la commune de Papeete.

La cloison se trouvant en face de l'entrée des sanitaires sera supprimée afin de permettre le dégagement rapide du public par la sortie Ouest en cas d'incendie.

De respecter toutes prescriptions émises dans le procès-verbal de visite n° 79-33 du 4 juillet 1979 de la commission restreinte de sécurité.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1797 AU du 25 octobre 1979.— M. Eric Lequerré, domicilié chez M. Feidel, B.P. 1676, est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe élec-

trogène (de marque Lister), refroidissement à eau, tournant à 1800 tr/mn, sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Afareaitu, côté mer, formant le lot n° 1 du domaine Pahani. Cette installation relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

L'abri du groupe électrogène qui sera équipé d'un extincteur à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placé en un endroit visible et facilement accessible, sera insonorisé au maximum, par pose en revêtement de matériaux absorbants et de fortes aspérités et de dispositifs en fibrociment (ou autre matériau incombustible) disposés verticalement à 0,30 m de chaque ouverture de ventilation et débordant largement de la surface d'ouverture pour former un masque sonore.

Le groupe électrogène devra être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1798 AU du 25 octobre 1979.— M. Michel Chanlo, demeurant à Paopao, Moorea, est autorisé à installer un atelier de mécanique dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, à 300 m environ de la route de ceinture (chemin "de pénétration" à côté du magasin Ako), sur une parcelle dépendant de la terre Turutootoo, Paeho, Tefaarahi.

L'installation qui relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés et de la sécurité, sera équipée des matériels suivants :

- 1 compresseur électrique de 1 1/2 CV
- 1 poste de soudure électrique 125 A (statique)
- 1 perceuse.

L'atelier sera équipé de deux (2) extincteurs de 4 kg à poudre polyvalente, à placer en des endroits visibles et facilement accessibles.

Les eaux de lavage seront recueillies et traitées en bacs dégraisseurs avant tout rejet.

Des arbres et plantes à hautes tiges devront être plantés le long du chemin de servitude afin de masquer l'atelier et ses abords.

Les tôles de couverture devront être peintes d'une couleur s'harmonisant au cadre environnant.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1799 AU du 25 octobre 1979.— Le service de l'économie rurale est autorisé à installer deux groupes électrogènes dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetoai, sur une parcelle du domaine territorial d'Opunohu.

L'installation qui relève de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés, sera équipée des matériels suivants :

- deux groupes électrogènes de 62 KVA et 18,5 KVA (refroidissement à air 1000 tr/mn).

L'abri sera équipé de deux (2) extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à placer en des endroits visibles et facilement accessibles.

Son aménagement sera complété suivant les dispositions suivantes :

- mettre en place une ventilation basse afin d'avoir une meilleure aération ;
- remonter de 10 cm le seuil de la porte afin de former cuvette de rétention et renforcer l'isolement phonique autour des portes ;
- déterminer le niveau supérieur de la fosse à huile et des relevés des bords de caniveaux pour que la capacité de la cuvette soit maintenue.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années, à compter de sa notification.

* * *

CABINET

Par arrêté n° 5004 CAB/DPC du 24 octobre 1979.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en ranimation aura lieu le 27 octobre 1979 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Wong Fat	Membre
M. Sabattier, moniteur national de secourisme,	»
M. Pardigon, moniteur national de secourisme	»
M. Baudrier, moniteur national de secourisme	»

Par décision n° 5085 CAB/DPC du 31 octobre 1979.— Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en ranimation les candidats dont les noms suivent :

Blais Mathilde, Fallourd François, Popoff Michel, Thiesset Edith, Teiva Edgard.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 4891 GEND du 17 octobre 1979.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République :

Major :

Valissant André (P.M. 80 Papeete).

Gendarmes :

Aubry Philippe (brigade Moruroa) ;

Brot Jean-Luc (P.M. 81 Papeete) ;

Clochard Pierre (gendarmerie maritime) ;

Kierski Stanislas (B.T.A. Tahiti-Faaa) ;

Lancien Henri (B.M.O. Papeete) ;
 Leterrier Michel (P.M. 81 Papeete) ;
 Rossi Jean-Claude (B.T.A. Tahiti-Faaa) ;
 Vincensini Henri (B.T.A. Tahiti-Faaa) ;
 Damin André (P.M. 80 Papeete) ;
 Farescour Aubert (P.M. 80 Papeete) ;
 Folio Joseph (P.M. 80 Papeete) ;
 Baillergeau Henri (P.M. 81 Papeete).

*
* *
JUSTICE

Par arrêté n° 4890 J du 17 octobre 1979.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

Majors :

Vauissant André (P.M. 80 Papeete) ;
 Bissol Roger (gendarmerie maritime).

MdL/Chefs :

Farcy Bernard (B.T. Tiarei) ;
 Quinquenel Daniel (gendarmerie maritime) ;
 Casare Gabriel (B.T. Paea).

Gendarmes :

Damin André (P.M. 80 Papeete) ;
 Farescour Aubert (P.M. 80 Papeete) ;
 Folio Joseph (P.M. 80 Papeete) ;
 Roger Jean-Paul (P.M. 80 Papeete) ;
 Aubry Philippe (brigade Moruroa) ;
 Brot Jean-Luc (P.M. 81 Papeete) ;
 Clochard Pierre (gendarmerie maritime) ;
 Geynes Christian (P.M. 80 Papeete) ;
 Glemain Philippe (gendarmerie maritime) ;
 Guegan Claude (gendarmerie maritime) ;
 Kierski Stanislas (B.T.A. Tahiti-Faaa) ;
 Lancien Henri (B.M.O. Papeete) ;
 Leterrier Michel (P.M. 81 Papeete) ;
 Ménard André (B.T. Moorea) ;
 Rossi Jean-Claude (B.T.A. Tahiti-Faaa) ;
 Vincensini Henri (B.T.A. Tahiti-Faaa) ;
 Baillergeau Henri (P.M. 81 Papeete).

*
* *
SERVICE DE L'EDUCATION

Par décision n° 1822 SE du 26 octobre 1979.— A la fin de chaque année scolaire, une session du certificat d'études primaires élémentaires est ouverte dans le territoire de la Polynésie française.

Les candidats à cette session doivent avoir au moins 14 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen. Une dispense d'âge d'un an peut être accordée par l'inspecteur de la circonscription pédagogique.

Une session spéciale au certificat d'études primaires élémentaires réservée aux adultes est ouverte chaque année civile.

Les candidats à cette session spéciale doivent réunir les conditions suivantes :

a) avoir quinze ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

b) ne pas avoir fréquenté, depuis le 1er septembre de l'année qui précède, un établissement public ou privé dans lequel prédomine un enseignement général.

Les candidats à ces deux sessions peuvent être dispensés de l'épreuve d'éducation physique par le médecin de l'hygiène scolaire.

L'examen comprend une seule série d'épreuves :

- 1°) *une rédaction* sur un sujet se rapportant à l'expérience personnelle de l'enfant (le sujet peut être un compte rendu, un rapport, une lettre).
Deux sujets sont proposés au choix des candidats. L'écriture est notée sur cette composition.
- 2°) *une dictée* d'une dizaine de lignes (ponctuation dictée), suivie de trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la grammaire.
50 minutes sont accordées aux candidats pour relire et répondre aux trois questions.
- 3°) *une composition de calcul* : deux problèmes de la vie pratique, le premier relativement court et le second plus long, comportant, sur un même thème concret, plusieurs questions successives.
Durée de l'épreuve : 50 minutes.
- 4°) *une interrogation écrite* comportant deux questions de sciences. Durée de l'épreuve : 20 minutes.
- 5°) *une interrogation écrite* comportant une question d'histoire et une question de géographie.
Durée de l'épreuve : 20 minutes.
- 6°) *un exercice simple de dessin ou de travail manuel* :
Pour les garçons : dessin à vue ou dessin d'ornement, ou croquis coté, ou tracé géométrique simple ou travail manuel.
Pour les filles, dessin à vue ou dessin d'ornement, ou couture.
Durée de l'épreuve : 40 minutes.
- 7°) *lecture d'un texte* d'une dizaine de lignes, sans questions.
- 8°) *une épreuve de calcul mental* : cinq questions empruntées à la vie pratique à résoudre mentalement.
- 9°) *une épreuve de chant ou de récitation* : Chaque candidat prépare une liste de six récitations parmi lesquelles l'épreuve est choisie. Avant l'épreuve, la commission décide par tirage au sort la matière (chant ou récitation) sur laquelle portera l'interrogation.
- 10°) *une épreuve d'éducation physique* comportant :
 - *athlétisme*
 - . une course de vitesse de 60 m
 - . un saut en hauteur
 - . un lancer de poids de 3 kg ou un grimper libre chronométré, sur une corde de cinq mètres mesurés du sol.
 Notés selon les barèmes en annexe.
 - *natation facultative*
 - . un parcours de cinquante mètres sans limitation de temps donnant droit à une majoration d'un point de la note moyenne sur 10.
 - *gymnastique*
 - . un enchaînement libre noté sur 10, composé de cinq éléments au minimum pris respectivement dans quatre des familles suivantes :
 - déplacements marchés ou courus

- souplesse articulaire
 - sauts
 - équilibres
 - rotations sur les trois plans
 - appuis
- ou
- un enchaînement proposé, noté sur 8, ne présentant pas de difficulté
- ou
- un enchaînement proposé, noté sur 10, correspondant à un degré élémentaire du brevet gymnique.

Ces deux derniers enchaînements sont communs aux garçons et aux filles.

La note sur 10 attribuée aux candidats à l'issue des épreuves sportives est la moyenne des épreuves d'athlétisme et de gymnastique à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la majoration d'un point prévue pour la natation, sans que le total puisse excéder 10 sur 10.

Les épreuves sont notées comm suit :

- Dictée : sur 10 ; questions : sur 10
 Calcul : sur 20 ; (1er problème : sur 8, 2e problème : sur 12)
 Rédaction : sur 10
 Interrogation écrite de sciences : sur 10
 Interrogation écrite d'histoire : sur 5
 Interrogation écrite de géographie : sur 5
 Dessin, travail manuel : sur 10
 Lecture : sur 5
 Chant ou récitation : sur 5
 Calcul mental : sur 5
 Ecriture : sur 5
 Education physique : sur 10.

La note zéro, pour l'orthographe et le calcul, est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Les épreuves sont soumises par le chef du service de l'éducation à l'approbation de l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française.

Les commissions sont nommées par le chef du service de l'éducation, sur proposition de l'inspecteur de la circonscription pédagogique.

Sont admis définitivement, après délibération du jury, les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, remplissent les deux conditions suivantes :

- 1°) avoir obtenu un minimum de 30 points pour l'ensemble des cinq premières épreuves (dictée, questions, calcul, rédaction, sciences) ;
 - 2°) avoir obtenu un minimum de 55 points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.
- Pour les candidats dispensés d'éducation physique dans les conditions prévues à l'article 5, le minimum est de 50 points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Par arrêté n° 5051 SE du 29 octobre 1979.— Pour compter du 3 septembre 1979, M. Tuheiava Armand, professeur certifié de sciences naturelles, est nommé directeur-adjoint de l'école normale mixte de la Polynésie française.

A ce titre, l'intéressé sera partiellement déchargé de cours et bénéficiera d'une majoration indiciaire de 55 points nouveaux.

Le chef du service de l'éducation, le directeur de l'école normale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4926 SG du 18 octobre 1979.— Délégation permanente est donnée à M. Michel Kuhnunch, secrétaire général de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratives y compris les arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 6103 SG du 22 décembre 1977.

Par arrêté n° 4983 SG du 23 octobre 1979.— Délégation est donnée à M. Antoine Gioud, vice-recteur de la Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

Enseignement secondaire et technique public.

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (congés administratifs, congés pour examen ou concours) ;

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (recrutement, affectation, congés, licenciement).

Enseignement primaire, secondaire et technique privé, placé sous le régime de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (congés administratifs, congés pour examen ou concours) ;

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (recrutement, affectation, avancement, congés, licenciement).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 83 SG du 6 janvier 1978.

TRESOR

Par arrêté n° 5018 T du 26 octobre 1979.— En vue d'accélérer le recouvrement des taxes communales, chaque commune des îles du Vent pourra mettre des agents assermentés à la disposition du porteur de contraintes du trésor pour des périodes déterminées, en vue de notifier des commandements aux redevables retardataires.

Ces agents communaux désignés par le maire et mis à la disposition du porteur de contraintes auront droit en cette qualité à la rémunération des actes signifiés en vertu des règlements locaux en vigueur sur le régime des poursuites en matière de contributions.

Le trésorier-payeur général et le percepteur receveur municipal des îles du Vent sont chargés de l'application du présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTE MUNICIPAL n° 165 du 16 octobre 1979 interdisant la vente sur véhicules autour du marché, de poisson, légumes et fruits.

Le maire de la commune de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 68-51 du 18 septembre 1968 portant nouvelle réglementation des mesures d'ordre et de police à observer sur le marché de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est formellement interdite la vente sur véhicules autour du marché de Papeete, des produits de marée, légumes, fruits, etc...

Art. 2.— Toute vente se fera à l'intérieur des halles ou dans les jardins du marché, (pour les pastèques, melons et oranges).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1979.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 25 octobre 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES DU VENT

DECISION n° 5120 IDV/AU du 8 novembre 1979 autorisant la création de lots isolés le long de la route des résidences de Mahinarama appartenant à la Sotagri, sis à Mahina, lieu dit domaine de Nono-Au.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977 prenant en considération le projet de mise en valeur sous forme de lotissements à usage d'habitation du domaine Nono-Au à Mahina ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Fortuné Borgna, gérant de la Sotagri le 9 octobre 1979 pour le compte de la Sotagri, concernant la création de 18 lots isolés le long de la route des résidences de Mahinarama, sis dans la commune de Mahina, lieu dit domaine Nono-Au ;

Vu la convention passée entre la Sotagri et l'Aplom du 9 août 1979 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La création de 18 lots isolés le long de la route des résidences de Mahinarama destinés à la vente consentie pour l'habitation, sis dans la commune de Mahina, lieu dit domaine de Nono-Au, demandé par M. Fortuné Borgna pour le compte de la Sotagri est autorisée sous les réserves des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2.— L'alimentation électrique des lots sera assurée à partir du réseau électrique longeant la route des résidences de Mahinarama.

Art. 3.— La convention passée entre la Sotagri et l'Aplom (association des propriétaires des lotissements de Mahina) le 12 janvier 1978 autorisera chacun de ces lots à se raccorder au réseau de distribution d'eau des lotissements de Super-Mahina.

Art. 4.— Le cahier des charges applicable à ces lots isolés sera le cahier des charges général du domaine de Nono-Au approuvé définitivement suivant décision 5484 IDV/AU du 30 novembre 1978.

Art. 5.— La présente décision et le dossier de la création des lots isolés approuvés sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Mahina et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 8 novembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECISION n° 782 AE du 29 octobre 1979 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant

suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818-AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 1er novembre 1979, les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

Chesterfields KS, 4.000 FCP les 1.000 cigarettes, soit 80 FCP le paquet ;

Lark KS, 4.000 FCP les 1.000 cigarettes, soit 80 FCP le paquet ;

Lark 100, 4.100 FCP les 1.000 cigarettes, soit 82 FCP le paquet ;

L et M KS, 4.000 FCP les 1.000 cigarettes, soit 80 FCP le paquet ;

L et M 100 menth., 4.100 FCP les 1.000 cigarettes, soit 82 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1979.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE au 1er novembre 1979.

Application de l'arrêté n° 3552 AE du 6 juillet 1977.
Base 100 au 1er novembre 1972.

Indice général	204,08
Alimentation et boissons	201,41
Habillement	189,58
Habitation	208,91
Hygiène et soins	173,69
Transports et communications	240,62
Culture - loisirs - distractions	163,06

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 novembre 1979 au 30 novembre 1979 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,63
Suisse.	1 franc suisse	45,91
Italie.	100 liras	9,21
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	76,71
Australie.	1 dollar	83,91
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	74,14
Canada.	1 dollar canadien	64,71
Hong-Kong.	1 dollar	15,24
Singapour.	1 dollar	34,97
Fidji.	1 dollar	89,50
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,63
Pays-Bas.	1 florin	38,34
Suède.	1 couronne suéd.	17,97
Norvège.	1 couronne norv.	15,14
Danemark.	1 couronne dan.	14,44
Autriche.	1 schilling	5,93
Espagne.	1 peseta	1,15
Portugal.	1 escudo	1,51
Japon.	100 yens	31,16
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	161,97

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du Code du Travail d'Outre-mer, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, Chef du Territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur COMMERCE en Polynésie française, les dispositions de la décision de la Commission Mixte Paritaire intervenue le 18 octobre 1979 entre :

- d'une part, le Syndicat des Importateurs, Négociants, Commerçants, Détaillants (S.I.N.C.D.),

- d'autre part, la Fédération des Syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.), l'Union des Syndicats " Les Syndicats Autonomes des Travailleurs de Polynésie française US/SATP), la Centrale des Travailleurs Autonomistes Polynésiens (C.T.A.P.), l'Union des Syndicats Autonomistes Polynésiens (U.S.A.P.), l'Union Territoriale des Syndicats Démocratiques (U.T.S.D.),

et déposée au Secrétariat du Tribunal du Travail de PAPEETE le 24 octobre 1979, sous le N° 807-26.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée à compter du 1er janvier 1980, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension à compter du 1er janvier 1980 des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales — B.P. 308 PAPEETE.

DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE SECTEUR COMMERCE

La Commission Mixte Paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la Convention Collective du Travail dans le secteur d'activité du COMMERCE, réunie le 18 octobre 1979 et composée,

d'une part

- de représentants du Syndicat des Importateurs, Négociants, Commerçants, Détaillants (S.I.N.C.D.),

d'autre part

- de représentants :

- de la Fédération des Syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)
- de l'Union des Syndicats " Les Syndicats Autonomes des Travailleurs de Polynésie " (US/SATP)
- de la Centrale des Travailleurs Autonomistes Polynésiens (C.T.A.P.)
- de l'Union des Syndicats Autonomistes Polynésiens (U.S.A.P.)
- de l'Union Territoriale des Syndicats Démocratiques (U.T.S.D.).

A DECIDE :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers et employés des entreprises du COMMERCE tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la Convention Collective du Commerce en Polynésie française du 14 décembre 1976, rendue obligatoire par Arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1980 :

Catégories professionnelles.		Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie	Echelon A	29.640 CFP	171 CFP
1re catégorie	Echelon B	30.000 CFP	173,08 CFP
2e catégorie		31.000 CFP	178,85 CFP
3e catégorie		33.106 CFP	191 CFP
4e catégorie		36.234 CFP	209,04 CFP
5e catégorie		41.834 CFP	241,35 CFP
6e catégorie		47.655 CFP	274,93 CFP
7e catégorie		53.680 CFP	309,69 CFP
8e catégorie		63.682 CFP	367,40 CFP

Art. 2.— Les salaires minima des agents de maîtrise et des cadres des entreprises du COMMERCE, tels qu'ils sont définis par la deuxième partie de la classification professionnelle annexée à la Convention Collective du COMMERCE en Polynésie française du 14 décembre 1976, rendue obligatoire par Arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (J.O.P.F. du 15 mai 1977, page 440) sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1980 :

Catégories professionnelles	Salaires mensuels
1re catégorie	50.000 CFP
2e catégorie	56.000 CFP
3e catégorie	60.000 CFP
4e catégorie	66.000 CFP
5e catégorie	74.000 CFP
6e catégorie	83.000 CFP

Art. 3.— La révision de ces salaires minima sera examinée selon les règles déterminées par l'article 3, alinéa 5, de la convention collective.

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1980 sera déposée au secrétariat du tribunal de Papeete, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1979.

ONT SIGNE :

Pour le S.I.N.C.D. :	Pour la F.S.P.F. :
CHANGUES Jules.	LALLA Jean.
LEROY Jean-Claude.	Pour l'US/SATP :
DERHAN Michel.	FAATUPUA Peters.
LAU Victor.	Pour la C.T.A.P. :
BARTOLO Francis.	CERAN-JERUSALEM J.B.H.
	Pour l'U.S.A.P. :
	MARA Tony.
	Pour l'U.T.S.D. :
	SALVANAYAGAM Robert.

VU :

Le Directeur Adjoint du Travail, Adjoint au Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales en Polynésie française,

J.P. CHAZE.

DECISION DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE DU SECTEUR INDUSTRIE

La Commission Mixte Paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la Convention Collective du Travail dans le secteur d'activité de l'INDUSTRIE, réunie le 14 septembre 1979 et composée,

d'une part

- de représentants du Syndicat des Industriels de la Polynésie française (SIPOF)

d'autre part

- de représentants :

- de la Fédération des Syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)
- de la Centrale des Travailleurs Autonomistes Polynésiens (C.T.A.P.)
- de l'Union des Syndicats " Les Syndicats Autonomes des Travailleurs de Polynésie " (US/SATP)
- de l'Union Territoriale des Syndicats Démocratiques (U.T.S.D.)
- de l'Union des Syndicats Autonomistes Polynésiens (U.S.A.P.).

A DÉCIDE :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers des entreprises de l'INDUSTRIE, tels qu'ils sont définis par l'Annexe II des classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1980 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1re catégorie - MO	173,08 F	30.000 F
2e catégorie - MS - MF	178 F	30.853 F
3e catégorie - OS1	191 F	33.106 F
4e catégorie - OS2	211 F	36.573 F
5e catégorie - OP1	241 F	41.773 F
6e catégorie - OP2	285 F	49.388 F
7e catégorie - OP3	345 F	59.798 F

Art. 2.— Les salaires minima des employés et assimilés des entreprises de l'INDUSTRIE, tels qu'ils sont définis par l'annexe III des classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1980 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
Echelle 1	178 F	30.853 F
Echelle 2	191 F	33.106 F
Echelle 3	211 F	36.573 F
Echelle 4	241 F	41.773 F
Echelle 5	345 F	59.798 F

Art. 3.— La révision de ces salaires minima sera examinée, s'il y a lieu, selon les règles déterminées par la Convention Collective.

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1980 sera déposée au secrétariat du Tribunal du Travail de PAPEETE, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à PAPEETE, le 14 septembre 1979.

ONT SIGNE :

Pour le S.I.P.O.F :

Mme BLANCHARD Tania.
M. VIARIS DE LESEGNO H.
M. ROSSOLIN.
M. MICHAUX J.-C.

Pour la F.S.P.F. :

Monsieur LALLA
Jean.

Pour l'U.S./S.A.T.P.

Mme COWAN Ingrid.

Pour l'U.S.A.P. :

M. MARA Tony.

Pour la C.T.A.P. :

M. CERAN-JERUSA-
LEMY J.B.H.

Pour l'U.T.S.D. :

M. SALVANAYA-
GAM Robert.

VU :

Le Directeur Adjoint du Travail, Adjoint au Chef
du Service de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales
en Polynésie française,

J.P. CHAZE.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS OFFICIEL

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par M. Fortuné Borgna, gérant de la Socioro, mandataire de la Sotagri, d'une demande d'autorisation de lotir en 32 lots sur le domaine de Nono-Au, sis dans la commune de Mahina et dénommé " Lotissement Moanarama " (3e tranche).

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 12 novembre 1979.

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 1er octobre 1979 :

N° 79-226-3 IDV/AU, M. Albert Lehartel, parcelle de terre Uaetaho PK 37,8 côté mer, Papara, 1 garage-buanderie ;

N° 79-554-2, Mme Tamara Bopp du Pont, Pté de Mme Tamara Bopp du Pont, Afareaitu (com. Moorea-Maiao), 1 changement d'implantation ;

N° 79-723-2, M. Alexandre Keck, lot D issu parcelle, terre Tefaaroa 2 PK 6,3 vallée Tefaaroa Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-766-2, Mlle Tapu Marama, parcelle terre Anaana PK 25,8 côté montagne Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-805-2, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, terre communale PK 52 près vallée de Vaite Papeari (com. de Teva I Uta), 1 décanteur de 1003/h en béton armé ;

N° 79-840-1, Mme Yvette Rebourg, terre Teuruamao lot 2, PK 10,3 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-852-1, M. Lucien Pauro Ina, terre Arahiri 3 lot 2 parcelle A, Rue Yves Martin Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-860-1, M. Pierrot Teuira, lot 3 parcelle B terre Tiataitei PK 17 côté montagne Punaauia, 1 maison d'habitation sans garage ;

N° 79-861-1, M. Peter Bernière, section L parcelle 141 du lot 7 terre Vaipoopoo PK 5,5 côté montagne Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-865-1, M. et Mme Gérard Sanglier, lot 14 lotis. Hitimahana PK 52,3 Faaone (com. Tairapu Est) 1 maison d'habitation ;

N° 79-866-1, Mme Natai Cowan, parcelle pté Juventin Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation + travaux terrassement ;

N° 79-875-1, M. Alexandre Ata, pté de M. Alexandre Ata PK 6,3 côté montagne Faaa, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 5 octobre 1979 :

N° 77-522-6 IDV/AU, M. A. Duclercq, ancienne propriété Souiry Taharaa, Mahina, 1 extension logements personnel hôtelier ;

N° 79-109-2, M. Pierre Tetuanui, lot 7 terre Atitia 1 et 2 PK 11,8 côté montagne Mahina, 1 clôture sur soubassement ;

N° 79-490-2, M. Eric Motahi, terre Raihaono, PK 36,5 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-774-2, M. et Mme Timi Amaru, lot 2 terre Huruone PK 9,060 côté mer Vairao (com. Taiarapu Ouest, 1 agrandissement ;

N° 79-783-2, M. Jean-Eric Lucas, lot 3 terres Atima, Atimoua Tehitiapa-Tohihoparau PK 48,7 Faaone (com. Taiarapu Est), 1 extraction de terre, 1 remblai ;

N° 79-787-1, M. Jacques Leou, lot 61 lotis. Le Lotus Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-790-1, M. Tinihau Itaita, lot 81, îlot D lotis. Puurai Faaa, 1 clôture, 1 mur, 1 garage et 1 terrasse ;

N° 79-837-1, M. Georges Tiare, terre Vavau PK 36,5 côté mer Hitiaa (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-838-1, M. Armand Puputauki, terre Tevaipi'ai 1 parcellaire 18 PK 47,2 côté aval Mataiea (com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 79-867-1, M. Pierre Tetiarahi, lot 1 terre Tehia Pahoro 3 PK 4,8 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-869-1, M. Roland Teraiharoa, lot 2 terre Pitohiti 1 côté montagne Paopao (com. Moorea-Maïao), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse couverte ;

N° 79-876-1, M. Emmanuel Porlier, terre (plan parcellaire n° 120) Teruaoo, PK 37,4 Hitiaa (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-877-1, Mme Rosa Shiu, lot 1 lotis. Chapman PK 23,8 Paea, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 9 octobre 1979 :

N° 79-23-1 IDV/AU, la société civile d'exploitation agricole Cahot et Cie, terres Meia 1 et 2, Tehoopuaa et Teopiri PK 51,950 Papeari (com. Teva I Uta), 1 porcherie ;

N° 79-428-2, M. Joseph Hunter, lot 203 lotis. Tahua Rahi Mahina, 1 mur de soutènement ;

N° 79-755-1, M. et Mme Ruben Teriitahi, terre Teoneuri PK 10,500 côté montagne Pueu (com. Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 79-789-2, Mme Jacqueline Kong, terre Puihi I Fare Rau Ape face résidence Hamuta Pirae, 1 maison d'habitation n° 2 avec garage intérieur ;

N° 79-789-3, Mme Jacqueline Kong, terre Puihi I Fare Rau Ape face résidence Hamuta Pirae, 1 maison d'habitation n° 1 avec bloc garage et buanderie extérieur ;

N° 79-806-2, M. Tetuanui Morotau, terre Tepapa 2 PK 14,200 côté montagne Papenoo (com. Hitiaa O Te Ra), 1 modification d'implantation ;

N° 79-811-2, M. André Fanaura, terre Ahurau à Tetuanui PK 21,930 côté mer Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-825-2, M. Kong Ning Wong Kam Sang, terre Mouatiaora route Nuutania près pont Nuutania Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-856-1, M. Gapotai Teara dit Mapo, parcelle terre Patuoviri 2 PK 21,900 côté montagne Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-873-1, M. Jean-Pierre Tetuanui, parcelle terre Teopure après station mobil côté montagne Paopao (com. Moorea-Maïao), 1 maison d'habitation ;

N° 79-879-1, Mme Suzanne Faana et M. Constant Tuuhia, lot 10 dépendant partage amiable d'1 parcelle propriété Kennedy PK 27,500 côté montagne face M. Moore Paea, 1 maison d'habitation jumelée ;

N° 79-881-1, M. Tony Bordes, lot 5 partage terres Tepatai PK 16,800 environ propriété Rey Punaauia, 1 maison d'habitation jumelée ;

N° 79-883-1, M. Hanere a Tehuitua Tautumataroa, parcelle terre Farevaavaitauru près du One Chicken côté montagne Paopao, 1 maison d'habitation + remblai.

Permis délivrés le 12 octobre 1979 :

N° 79-781-2 IDV/AU, Mme Sylvia U, lot 127 lotis. Taina III PK 9 côté montagne Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-889-1, M. Charles Wimer, ancienne propriété Charles Brown PK 54,200 côté mer Papeari (com. Teva I Uta), extension d'une maison + construction d'une piscine ;

N° 79-890-1, Mme Faataaia Vaitu, parcelle n° 3 (Teana II) lotissement Taputuarai PK 19,100 quartier Taputuarai Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-892-1, M. Michel Barbazanges, lot B ancien domaine Papehue PK 18,300 côté mer Punaauia, réparation d'un bungalow.

Permis délivrés le 16 octobre 1979 :

N° 79-463-2 IDV/AU, Mme et M. Tihoti Tahu, parcelle du lot 5 terre Ruheruhe Paevai PK 4,800 côté montagne route Tavararo Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-597-3, M. Rubel Amaru, lot 9 du lot 2 terre Te ruati PK 41,500 côté montagne Hitiaa (com. Hitiaa O Te Ra), 1 porcherie ;

N° 79-725-2, Mme Rosa Schmouker, lot 20 lotis. Tevaipatu Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-830-2, M. Richard Tirao, terre Richecoeur descendente de Taharaa Mahina, 1 refuge de montagne ;

N° 79-885-1, Mme Yap Yee Soi Yap Yee dite Marie, propriété Chapman PK 23,700 près magasin " Chez Marie " Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-895-1, Marius Hioux, parcelle lot 1 domaine Cowan PK 4,400 côté montagne près église catholique Arue, agrandissement garage + prolongement d'1 mur contigu ;

N° 79-896-1, Mme Colette Lou Yin Fa, lot 4 détaché domaine Atehi PK 17,500 côté mer Punaauia, 1 maison d'habitation jumelée ;

N° 79-897-1, M. Gérard Fischbach, lot 161 à Vetea II Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-900-1, M. Marc Taputuarai, lot 9 du lot 2 partie terre Teana 2 PK 19,500 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-906-1, M. Alfred Schumann, lot 2 lotis. ADA 2 Toahotu (com. Taiarapu Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 79-908-1, Mme Raymonde Lishen, parcelle C dépendant lot 1 domaine Papehue PK 18,300 Punaauia, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 18 octobre 1979 :

N° 79-673-4 IDV/AU, Mgr Michel Copenrath, terrain sis au PK 12 côté mer Punaauia, avenant a/s respect réserves 22 et 25 ;

N° 79-379-2, M. Laurent Moux, terres Tetahuna & Patuhue Faaa, 1 immeuble ;

N° 79-563-1, M. François Choug, lot 9 lotis. Les Tipanier Pirae, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement ;

N° 79-842-2, M. Alexis Pohemai, parcelle terre Tehihura 1 PK 9,5 côté montagne Vairao (com. Tairarapu Ouest), 1 maison d'habitation, 1 garage & 1 terrasse ;

N° 79-845-2, M. Maimoe Amaru, parcelle terre Teone-tere PK 10,100 côté mer Vairao (com. Tairarapu Ouest), 1 maison d'habitation, 1 terrasse couverte ;

N° 79-872-1, M. Shi Sin Cheung San, lot 5 terre Vaiaa 3, Rue Afarerii, quartier Atger Pirae, 1 immeuble à 4 appartements ;

N° 79-880-2, Mlle Tumaiteata Teura Vivi dite Yvonne, parcelle lot 2 terre Atiu Raia rue du lotis. Heiri Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-886-1, M. Victor Robson, terres Manava, Arioi, Parau m a Hui, lot 5 PK 27,5 côté montagne Paea, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 79-899-1, M. Ami Rahera, lot A-6 lotis. Punaruu Nui PK 14,5 côté mer Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-901-1, M. Maurice Ly Kui, parcelle lot 2 terre Tauaa PK 6,4 côté mer Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-902-2, M. Ganahoa Vanaa et Mlle Tiura Tepupura Tokoragi, parcelle dépendant lot 4 partage du lot 4 parcelle 1 dom. Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-904-1, Mme Rosita Shan, lotis. Heiri Faaa, 1 clôture ;

N° 79-871-1, Mme Merris Hudry, lot 2, morcel. ptés Grand et Walker (issu morcel. parcelles A,B,C de l'anc. pté Mme Bambridge) Pirae, 1 mur de soutènement.

Permis délivrés le 23 octobre 1979 :

N° 79-882-2 IDV/AU, la C.G.E.E. s/c de M. Dominique Auroy, lot E terre Teriiriiri PK 3,6 côté montagne Arue, 1 hangar à usage d'entrepôts ;

N° 79-891-1, M. Charles Parker, lot 7 terre Tepahi PK 12,5 vallée Ahonu Mahina, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 79-905-1, M. Mahuru Julien Ya Matsy Chung, lot 8 lotis. Aute 2 Pirae, murs de soutènement ;

N° 79-909-1, M. Maru Mare, terre Amatahiapo Uta Afaareitu (com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 79-915-1, Mme Madeline Barff, terre Manua 5, PK 28 Tiarei (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-916-1, M. André Vahirua, lot 2 terre Atimaeva PK 45,5 côté montagne Mataiea (com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation, 1 garage et 1 terrasse ;

N° 79-918-1, M. et Mme Jean-Yves Taeaetua, terre Vairoromai Tiarei (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-920-1, M. Noël Le Gayic, parcelle 5 terre Ariitu 3 PK 8 Punaauia, 1 villa ;

N° 79-928-1, M. Philippe Ariipeu, lot 7 terre Vaipahu 8 PK 37,5 côté montagne Papara, 1 maison d'habitation, 1 garage ;

N° 79-845-5, M. le directeur général de la Banque de Polynésie, lot n° 9 lotis. Fong PK 36 Papara, autorisation occupation local banque prorogée ;

N° 79-626-2, Mme Annick Sommers, lot n° 5 lotis. Victor Auméran Mahina, 1 modification toiture + agrandissement ;

N° 79-911-1, M. Jean Hugon (fils), lot n° 1 terre Teoromea Aute 1, rue Tuterai Tane près des 2 châteaux d'eau Pirae, 1 garage + fare potee ;

N° 79-914-1, Mme Louise Le Bihan, lot A1 terre dite " Champ de course " Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-929-1, M. Vehia Vahimarae, parcelle B lot n° 1 plan partage terre Vaimoora Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-930-1, M. Ah Sing Paea, lot 467 lotis. Puurai flot K Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 79-932-1, M. Robert Tiapari, lot n° 3 bis lotis. Tehapatoa Faaa, 1 maison d'habitation + garage et terrasse ;

N° 79-933-1, M. Léon Devon, lot n° 4 propriété Young Wong carrefour R.D.O. route Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-937-1, M. Liao Kiao Ying dit Bruno, lot n° 1 partie terre issue partage terre Iriti Pirae, 1 maison d'habitation + garage et terrasse ;

N° 79-941-1, M. Teehu Tarina, lot C 6 lotis. Mahaia-tea PK 39 côté mer Papara, 1 maison d'habitation + garage et terrasse couverte ;

N° 79-942-1, M. Emile Romero, lot n° 19 lotis. Tevihonu Afaahiti (com. Tairarapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-944-1, M. Eric Chungues, lot n° 221 Vetea 2 tranche 3 Pirae, 1 maison d'habitation + clôture.

Permis délivrés le 29 octobre 1979 :

N° 79-361-5 IDV/AU, M. Edwing Poroi, lot 218 terre Outuamo & Teaeva Paopao (com. Moorea-Maiao), 1re tranche d'1 garage ;

N° 79-903-2, M. et Mme Bernard Crolas, lot 2 issu partage partie terre Paarahue Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-910-1, M. Louis Lichon, lots 5 et 6 terres Matiti 2 et Vairimu Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-921-1, Mme Irma Paraurii Maltagliati, lot 3 terre Paarahue Faaa, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 79-924-1, M. Manuel Mu Mlle Bérita Maraiauria, lot A9 du lotis. Eugène Oliver Afaahiti (com. de Tairarapu Est), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse couverte ;

N° 79-925-1, M. David Terai, parcelle du lot 2 dépendant terres Faretai 1 & 2, Vaitorea, Mavete, Honumaea Afaareaitu (com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 79-938-1, M. William Terai, lot 2 terre Amana Afaareaitu (com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 79-943-1, Mme Vahine Maraiauria, terre Tepumaurau Afaahiti (com. Tairarapu Est), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse couverte ;

N° 79-947-1, M. Ernest Wong, lots C 9 et C 10 lotis. Vahine Moena PK 36,6 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-948-1, Mme Marie Josée Nordoff, parcelle terre issue dom. Terua Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-952-1, M. et Mme Régis Peter Pihahuna, lot 2 parcelle B terre Patahue Faaa (cité de l'air), 1 maison d'habitation ;

N° 79-954-1, M. et Mme Rodolphe Huiotu, lotis. Lotus lot 143 Punaauia, 1 villa ;

N° 79-956-1, M. Gérard Gilbert Butscher, lot 11 lot 3 surplus terre Tepamatai PK 10,8 Mahina, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse couverte ;

N° 79-919-1, la société civile agricole No Te Mea, parcelle terre formant partie lot n° 18 anc. dom. Atimaono Papara, 2 extensions hangars, 1 bâtiment à usages multiples.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-60 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Fabien Tetuanui en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 2 verrats, 14 truies et 80 porcelets dans la commune de Mahina, P.K. 13,500, sur un terrain sis à Ahonu à 1 km environ de la route de ceinture, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 novembre 1979 et jusqu'au 26 décembre 1979.

Cet établissement relève de la 1re catégorie, (rubrique 7).

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 8 novembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME
DES ANGES**

Lors de son Assemblée Générale du 23 juin 1979, l'Association MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME DES ANGES a procédé au renouvellement de son Conseil d'Administration et, en son sein, de son Bureau Exécutif.

Ont été élues :

Mme TREPANIER Mariette	: Présidente
Mme HUPPE Cécile	: Vice-présidente
Mme NADEAU Françoise	: Secrétaire
Mme LALIBERTE Bernadette	: Secrétaire adjointe
Mme BRODEUR Thérèse	: Trésorière
Mme GODBOUT Madeleine	: Trésorière adjointe
Mme ROBSON Thérèse	: Membre

ASSOCIATION TAMARIKI TE PUKA MARUIA

Renouvellement de bureau.

L'association culturelle et folklorique TAMARIKI TE PUKA MARUIA, fondée le 21 août 1977, a élargi son

bureau de 5 à 9 membres lors de son assemblée annuelle du 30 Septembre 1979.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: CHONG Fasan dit Kape ou Jean
Vice-Président	: ARAI Maroro
Secrétaire	: TERAHEKE Haupongi
Secrétaire adjoint	: ARAI Terangihaitere
Trésorier	: TCHONG Rémy Tutehoa
Trésorier adjoint	: MOTAHI née MAPU Taitua
Assesseur	: TUKI Taitupu
»	: TCHONG TSIONG Vuirang dit Daniel
»	: TEANOMAUI Teoro

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE PUBLIQUE DE TAUTIRA**

Extraits de statuts.

L'association fondée le 24 août 1979, a pour but la défense des intérêts généraux et particuliers de ses membres adhérents. Sa durée est illimitée et a son siège à l'école primaire publique de TAUTIRA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. PIFAO Octave, Narii
Vice-président	: M. HARO César
Secrétaire	: M. HARO Tino
Secrétaire-adjoint	: M. PARKER Albert
Trésorier	: M. BARFF Tanerahi
Trésorier-adjoint	: M. PUTOA Marcel
Commissaires aux comptes	: M. TARAUFU Léon Mme PEREZ Teuriavero.

Récépissé n° 5487 AA du 29 octobre 1979.

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES RIVERAINS
DE VAITUPA**

Extraits de statuts

Il est formé par les présents statuts entre les copropriétaires-riverains de la baie de VAITUPA, une association dénommée : " ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES-RIVERAINS DE VAITUPA ".

Son siège est fixé au domicile du président. Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet : de resserrer les liens de bonne confraternité entre ses membres, etc...

Récépissé n° 5408 AA du 23 octobre 1979.

BANQUE DE POLYNESIE

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 2 octobre 1979

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	192.446.561	Banques, Organismes et Etablissements financiers	
Banques, Organismes et Etablissements financiers :		a) comptes ordinaires	44.966.093
- Comptes ordinaires	253.811.700	b) emprunts et comptes à terme	10.000.000
- Prêts et comptes à terme	99.793.983	Valeurs données en pension ou vendues ferme	284.337.125
Crédits à la clientèle		Comptes créditeurs de la clientèle	
- Créances commerciales	186.084.506	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme	2.486.427.969	a) comptes ordinaires	536.049.016
- Crédits à moyen terme	1.010.152.818	b) comptes à terme	903.901.780
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	36.377.766	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement	586.212.922	a) comptes ordinaires	333.501.940
Comptes de régularisation et divers	161.292.985	b) comptes à terme	352.031.687
Immobilisations	137.062.949	- Divers	
Total de l'actif	5.149.664.159	a) comptes ordinaires	146.675.930
		b) comptes à terme	321.162.805
		- Comptes d'épargne à régime spécial	635.004.820
		Bons de caisse	410.485.069
		Comptes exigibles après encaissement	514.368.677
		Comptes de régularisation - Provisions et divers	430.554.579
		Réserves	25.371.000
		Capital	200.000.000
		Report à nouveau	1.253.638
		Total du passif	5.149.664.159

HORS BILAN**Frs CFP**

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	246.841.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	526.650.360
Autres engagements en faveur de la clientèle	12.347.367

AMICALE DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE D'AGRICULTURE D'OPUNOHU**Extraits de statuts (modification).**

Il est fondé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association de caractère apolitique dénommée : " AMICALE DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE D'AGRICULTURE D'OPUNOHU " qui a son siège à OPUNOHU - section de commune de Papetoai. Sa durée est illimitée.

Elle a pour but : d'établir un contact permanent et nouer des liens d'amitié entre tous les anciens élèves et sympathisants de l'enseignement agricole polynésien, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SAMG-MOUIT Jean-Claude
Vice-président	: PURAKAUEKE Armand

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 29 octobre 1979.

M. André BORG : *Directeur adjoint.*

Secrétaire	: TAHOAITU Richmond
Secrétaire adjoint	: TEHIO Léonard
Trésorier	: NIUAITI Apia
Trésorier adjoint	: HAPII Jean-Loïc.

Récépissé n° 2576 AA du 16 octobre 1979.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. EXCELSIOR
 autorisée par arrêté n° 1412 AA du 16 mai 1979
 tirage le dimanche 4 novembre 1979

1er lot	6.000.000	billet	n°	29.213
2e lot	1.000.000	billet	n°	145.201
3e lot	1.000.000	billet	n°	149.700
4e lot	1.000.000	billet	n°	150.813
5e lot	1.000.000	billet	n°	95.731
6e lot	300.000	billet	n°	139.954
7e lot	100.000	billet	n°	68.892
8e lot	100.000	billet	n°	44.207
9e lot	50.000	billet	n°	134.406
10e lot	50.000	billet	n°	128.565

BANQUE DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 200 Millions F. CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

SITUATION GLOBALE PUBLIABLE - mod.3040 -
(en milliers de francs CFP)
au 2 octobre 1979

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	212.472	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	60.403
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	611.244	Comptes ordinaires	60.403
Prêts et comptes à terme	2.098.493	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	78.113
Créances commerciales	100.904	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
Autres crédits à court terme	1.799.338	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	802.486
CREDITS A LA CLIENTELE	1.189.469	Comptes ordinaires	403.156
Crédits à long terme	40.730	Comptes à terme	403.156
COMPTE ORDINAIRES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	37.013	PARTICULIERS	820.369
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	456.052	Comptes ordinaires	515.684
COMPTE DE REGULARISATION ET DIVERS	95.475	Comptes à terme	188.740
TITRES DE PLACEMENT	111.577	DIVERS	225.698
TITRES DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES	57.063	Comptes ordinaires	2.370.410
IMMOBILISATIONS	135.376	Comptes à terme	395.421
TOTAL	6.945.206	COMPTE D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	382.361
		BONS DE CAISSE	296.517
		COMPTE EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	111.442
		COMPTE DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS	200.000
		RESERVES	94.406
		CAPITAL	6.945.206
		REPORT A NOUVEAU	
		TOTAL	

HORS - BILAN

OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	237.796
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTION- NEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	448.516

CERTIFIE CONFORME AUX ECRITURES

Pierre de METZ : PRESIDENT DU DIRECTOIRE

CLUB SOROPTIMISTE POLYNESIEN

Extraits de statuts.

Il est créé un club dénommé : " CLUB SOROPTIMISTE POLYNESIEN ". Ce club est membre de l'union nationale française de la fédération d'Europe. Son siège social est au domicile de la présidente et sa durée est illimitée.

Il a pour but de maintenir une haute conscience dans la vie professionnelle, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme JCR. DUPONT
Vice-présidente	: Mme Yvette LICHTLE
Secrétaire	: Mme Geneviève LECALIRE
Trésorière	: Mme Hinano GUILLOUX
Déléguées	: Mme Lisette MOROU Mme Odette AUROY.

Récépissé n° 5220 AA du 9 octobre 1979.

**SYNDICAT PATRONAL DU BATIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

BP 2218 — PAPEETE - Tél. : 2.53.09

Au terme de l'Assemblée Générale Mixte tenue le 26 Juillet 1979, à la Chambre de Commerce et d'Industrie à PAPEETE, il résulte d'une décision extraordinaire, qu'à compter du premier janvier Mil Neuf Cent Quatre Vingt, de nouveaux statuts régiront notre organisation qui prendra pour nom : "CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE FRANÇAISE".

Cette Organisation succédera à l'actuel Syndicat dans ses prérogatives et son action pour marquer la continuité et prévoir l'avenir en ce qui concerne les antériorités.

Dépôts des nouveaux statuts ont été effectués aux autorités concernées.

Pour avis et insertion :
Le Secrétaire Général,
J. FAVIÉ.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE DE TEARA MOANA**

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents STATUTS, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : TEARA MOANA.

La Circonscription Territoriale comprend :

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à PAPEETE.

Composition du premier Conseil d'Administration

Président : UTAHIA Mervin.
Vice-Président : TETAURU Gervais
Secrétaire-trésorier : UTAHIA Anne-Marie
Secrétaire-trésorier adjoint : BEA Pierre
1er assesseur : TAMU Pehe
2e assesseur : MARITERANGI Tauririki

Certificat de dépôt au Greffe n° 1727 du 10 octobre 1979.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE COMMUNALE DE AOU'A-TIAPA
PAEA**

Extraits de statuts

Entre les parents d'élèves de l'école primaire communale de AOU'A-TIAPA - PAEA est fondée une associa-

tion dite : "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE DE AOU'A-TIAPA DE PAEA". Elle est affiliée à la fédération des associations des parents des écoles publiques de Polynésie française (F.A.P.E.E.P.) et à la fédération des oeuvres laïques (F.O.L.). Sa durée est illimitée et a son siège à l'école même.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : M. FROGIER Axel
Vice-présidente : Mme OOPA Jeanine
Secrétaire : Mme LONG Joseph
Secrétaire adjoint : M. TETURU Enoha
Trésorière : Mme HOIORE Temaru
Trésorier adjoint : M. TAHIATA Jean
Commissaire aux comptes: Mme BERTRAND Françoise
: M. TEIRI Alexis
» : Mme SARCIAUX Elisa
Conseiller technique : M. ATEO Richard

Récépissé n° 5444 AA du 25 octobre 1979.

ASSOCIATION SPORTIVE "MAHANA SURF CLUB"

Extraits des statuts

L'association dite "MAHANA SURF CLUB" fondée le 29 octobre 1979, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mahina P.K. 12.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEPAHUAITAIPARI Pierrot
Vice-président : NORDMAN Oscar
Secrétaire : BRIANT Christine
Trésorier : HOFFMAN Marc
Directeur sportif : FARAIRE Jacques
Directeur de compétition : SHUI Adolphe
Directeur adjoint : DEANE Moïse
Responsable Papenoo : TERITUA Jacques

Récépissé n° 5548 AA du 7 novembre 1979.

**"JEUNESSE ADVENTISTE DE LA POLYNESIE
FRANCAISE"**

Renouvellement de bureau :

Directeur : MANUTAHU Marc
Directeur adjoint : MILLAUD Marcel
Secrétaire : HUIOUTU Gladys
Trésorier : Pr. DOOM Lazare
Membre : TOOFA William
» : TETAURU Anselme
» : TEIHOTU Benjamin
» : SANGUE Léonard
» : BROTHERSON Wilson

**ASSOCIATION "TE E'A POROTETANI"
(LA VOIE DU PROTESTANTISME)**

Extraits de statuts

L'association dite "TE E'A POROTETANI" (LA VOIE DU PROTESTANTISME) a pour but de rassembler les personnes qui souhaiteraient que l'Eglise Evangélique ne se laisse pas entraîner dans une voie partisane : (politique des hommes et des gouvernements), etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : M. Adrien DEGAGE
Vice-président : M. Temarii TEAI
Trésorier : M. Georges REID
Secrétaire : M. Marcel LANGOMAZINO

Récépissé n° 5447 AA du 25 octobre 1979.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Statistiques Douanières

Année 1978.

Prix : 1.305 francs

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)
240 francs.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 200 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 3.500 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Budget

Année 1979

Prix : 1940 F

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.